



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-01-03-00008 - 2023-08 délégation de signature Eric DURAND CSS
(2 pages) Page 9

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

25-2023-01-01-00018 - Délégation de signature Anne-Paule Michaud -
01012023 (2 pages) Page 12

25-2023-01-01-00019 - Délégation de signature Arnaud Graveron - 01012023
(2 pages) Page 15

25-2023-01-01-00020 - Délégation de signature Christelle Fenaux - 01012023
(2 pages) Page 18

25-2023-01-01-00042 - Délégation de signature Dominique Laroye-Pitson -
01012023 (2 pages) Page 21

25-2023-01-01-00044 - Délégation de signature Emmanuel Berenger -
01012023 (2 pages) Page 24

25-2023-01-01-00021 - Délégation de signature Eudes Maily - 01012023 (2
pages) Page 27

25-2023-01-01-00022 - Délégation de signature Florent Blaise - 01012023 (2
pages) Page 30

25-2023-01-01-00023 - Délégation de signature Françoise Chevennement -
01012023 (2 pages) Page 33

25-2023-01-01-00024 - Délégation de signature Hervé Poyart - 01012023 (2
pages) Page 36

25-2023-01-01-00025 - Délégation de signature Jean-Luc Merra - 01012023 (2
pages) Page 39

25-2023-01-01-00026 - Délégation de signature Jérôme Blocher - 01012023 (2
pages) Page 42

25-2023-01-01-00004 - Délégation de signature M (4 pages) Page 45

25-2023-01-01-00005 - Délégation de signature M (4 pages) Page 50

25-2023-01-01-00006 - Délégation de signature M (4 pages) Page 55

25-2023-01-01-00007 - Délégation de signature M (4 pages) Page 60

25-2023-01-01-00008 - Délégation de signature M (2 pages) Page 65

25-2023-01-01-00009 - Délégation de signature M (4 pages) Page 68

25-2023-01-01-00002 - Délégation de signature M B Harbourg - 01012023 (4
pages) Page 73

25-2023-01-01-00003 - Délégation de signature M JB Frycz - 01012023 (4
pages) Page 78

25-2023-01-01-00027 - Délégation de signature Marie-Line
Monneret-Choukri - 01012023 (2 pages) Page 83

25-2023-01-01-00010 - Délégation de signature Mme C Bretagne - 01012023 (4 pages)	Page 86
25-2023-01-01-00011 - Délégation de signature Mme C BRU - 01012023 (4 pages)	Page 91
25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023 (4 pages)	Page 96
25-2023-01-01-00013 - Délégation de signature Mme F Paulin - 01012023 (4 pages)	Page 101
25-2023-01-01-00014 - Délégation de signature Mme L Froment - 01012023 (4 pages)	Page 106
25-2023-01-01-00015 - Délégation de signature Mme M Lapostolle - 01012023 (4 pages)	Page 111
25-2023-01-01-00016 - Délégation de signature Mme M Pacaud-Tricot - 01012023 (4 pages)	Page 116
25-2023-01-01-00017 - Délégation de signature Mme S Lanfranchi - 01012023 (4 pages)	Page 121
25-2023-01-01-00043 - Délégation de signature Salima Thiebaud - 01012023 (2 pages)	Page 126
25-2023-01-01-00028 - Délégation de signature Sandrine Roussel - 01012023 (2 pages)	Page 129
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /	
25-2023-01-01-00030 - délégation signature GHT Achat BLEAU Gaelle 2023 (4 pages)	Page 132
25-2023-01-01-00029 - Délégation signature GHT Achats ANGONIN Christine 2023 (4 pages)	Page 137
25-2023-01-01-00031 - Délégation signature GHT Achats BRISEBARD Jérôme 2023 (4 pages)	Page 142
25-2023-01-01-00032 - Délégation signature GHT Achats CHAHBI Fatima 2023 (4 pages)	Page 147
25-2023-01-01-00033 - Délégation signature GHT Achats CHAMPY Valéry 2023 (4 pages)	Page 152
25-2023-01-01-00034 - Délégation signature GHT Achats FERNANDES Charlotte 2023 (4 pages)	Page 157
25-2023-01-01-00035 - Délégation signature GHT Achats GLADOUX Martine 2023 (4 pages)	Page 162
25-2023-01-01-00036 - Délégation signature GHT Achats GUEDENIER Raymonde 2023 (4 pages)	Page 167
25-2023-01-01-00037 - Délégation signature GHT Achats LEBON Emilie TILLEROYES 2023 (4 pages)	Page 172
25-2023-01-01-00038 - Délégation signature GHT Achats MECHOUD Alexandra 2023 (4 pages)	Page 177

25-2023-01-01-00039 - délégation signature GHT Achats MONDOLONI Pierre 2023 (4 pages)	Page 182
25-2023-01-01-00040 - délégation signature GHT Achats POLY Thierry 2023 (4 pages)	Page 187
25-2023-01-01-00041 - Délégation signature GHT Achats SLATNI Nadia 2023 (4 pages)	Page 192
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /	
25-2022-12-28-00002 - Avis d'appel à projets portant sur la création de 27 places de CPH 2023 (19 pages)	Page 197
25-2023-01-03-00025 - KM_C28723010510150 (3 pages)	Page 217
25-2023-01-03-00024 - KM_C28723010510151 (3 pages)	Page 221
25-2023-01-03-00023 - KM_C28723010510160 (3 pages)	Page 225
25-2023-01-03-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "???" PARSUS Martine "???" n°SAP821326816 (2 pages)	Page 229
25-2023-01-03-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Maison Vies et Part'ages" "???" n°SAP912299948 (2 pages)	Page 232
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs /	
25-2023-01-03-00026 - Subdélégation de signature GEHANT Sandra (3 pages)	Page 235
Direction Départementale des Territoires du Doubs /	
25-2023-01-05-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Vauterin à ses collaborateurs (7 pages)	Page 239
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2022-12-26-00006 - Arrêté prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL JEANMOUGIN sur la commune de MATHAY (2 pages)	Page 247
Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers	
25-2023-01-03-00022 - 20230103-Arrêté portant délégation de signature temporaire (10 pages)	Page 250
Préfecture du Doubs /	
25-2023-01-04-00001 - Arrêté agrément pêche modifié CONSIGNY Pascal (2 pages)	Page 261
25-2023-01-04-00003 - Arrêté agrément pêche modifié PICELLI Michel (2 pages)	Page 264
25-2023-01-04-00002 - Arrêté agrément pêche modifié PRO José (2 pages)	Page 267
25-2022-12-30-00004 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr RONDOT Christian (2 pages)	Page 270
25-2022-12-30-00003 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr BOBAN Michel "???" (2 pages)	Page 273

25-2023-01-05-00001 - Arrêté renouvellement agrément chasse Abel BOSSERT (2 pages)	Page 276
Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.	
25-2023-01-05-00002 - AP prononçant la fin de l'exercice des compétences du SI de Verne Luxiol (2 pages)	Page 279
SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle	
25-2023-01-03-00017 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (2 pages)	Page 282
25-2023-01-03-00018 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (4 pages)	Page 285
25-2023-01-03-00011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (3 pages)	Page 290
25-2023-01-03-00012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (12 pages)	Page 294
25-2023-01-03-00020 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (6 pages)	Page 307
25-2023-01-03-00019 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (7 pages)	Page 314
25-2023-01-03-00014 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (4 pages)	Page 322
25-2023-01-03-00021 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (5 pages)	Page 327
25-2023-01-03-00015 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (4 pages)	Page 333

25-2023-01-03-00016 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d incendie et de secours du Doubs pour l année 2023. (3 pages)	Page 338
25-2023-01-03-00013 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle du groupe d intervention hélicoptéré du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2023. (3 pages)	Page 342

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-01-04-00009 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Georges LAURINE, président de l'association MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES) (2 pages)	Page 346
25-2023-01-04-00007 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Cyril DEUSCHER, président de l'association VIEUX-CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY) (2 pages)	Page 349
25-2023-01-04-00005 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Guy COLOMBEL, président de l'association VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS) (2 pages)	Page 352
25-2023-01-04-00006 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association FESCHES-LE-CHATEL) (2 pages)	Page 355
25-2023-01-04-00004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Joël BEGUE, président de l'association COLOMBIER FONTAINE) (2 pages)	Page 358
25-2023-01-04-00008 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI??(M. Michel FROUDIERE, président de l'association AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT) (2 pages)	Page 361
25-2023-01-04-00010 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux mission de Garde pêche M. Cédric BRUCHON - Président BEGUE (AAPPMA Colombier Fontaine) (2 pages)	Page 364
25-2023-01-04-00022 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président BEGUE (AAPPMA de Colombier Fontaine) (2 pages)	Page 367
25-2023-01-04-00023 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt Bart Bavans) (2 pages)	Page 370
25-2023-01-04-00024 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président CUENOT (AAPPMA de Feschés le Chatel) (2 pages)	Page 373

25-2023-01-04-00025 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay) (2 pages)	Page 376
25-2023-01-04-00026 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt Exincourt Seloncourt) (2 pages)	Page 379
25-2023-01-04-00027 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Bernard COQUERET - Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard Sochaux Etupes) (2 pages)	Page 382
25-2023-01-04-00011 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt, Bart, Bavans) (2 pages)	Page 385
25-2023-01-04-00012 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président CUENOT (AAPPMA de FESCHES LE CHATEL) (2 pages)	Page 388
25-2023-01-04-00013 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay) (2 pages)	Page 391
25-2023-01-04-00014 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt, Exincourt, Seloncourt) (2 pages)	Page 394
25-2023-01-04-00015 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard Sochaux, Etupes) (2 pages)	Page 397
25-2023-01-04-00028 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président BEGUE (AAPPMA de Colombier Fontaine) (2 pages)	Page 400
25-2023-01-04-00029 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt Bart Bavans) (2 pages)	Page 403
25-2023-01-04-00030 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président CUENOT (AAPPMA de Feschés le Chatel) (2 pages)	Page 406
25-2023-01-04-00031 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay) (2 pages)	Page 409
25-2023-01-04-00032 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt Exincourt Seloncourt) (2 pages)	Page 412
25-2023-01-04-00033 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard Sochaux Etupes) (2 pages)	Page 415

25-2023-01-04-00016 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président BEGUE (AAPPMA de Colombier Fontaine) (2 pages)	Page 418
25-2023-01-04-00017 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt Bart Bavans) (2 pages)	Page 421
25-2023-01-04-00018 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président CUENOT (AAPPMA de FESCHES LE CHATEL) (2 pages)	Page 424
25-2023-01-04-00019 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay) (2 pages)	Page 427
25-2023-01-04-00020 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président FROUDIERE (AAPPMA de AUDINCOURT EXINCOURT SELONCOURT) (2 pages)	Page 430
25-2023-01-04-00021 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard Sochaux Etupes) (2 pages)	Page 433
25-2023-01-04-00034 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président BEGUE (AAPPMA de Colombier Fontaine) (2 pages)	Page 436
25-2023-01-04-00035 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt Bart Bavans) (2 pages)	Page 439
25-2023-01-04-00036 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay) (2 pages)	Page 442
25-2023-01-04-00037 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt Exincourt Seloncourt) (2 pages)	Page 445
25-2023-01-04-00038 - Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard Sochaux Etupes) (2 pages)	Page 448

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-01-03-00008

2023-08 délégation de signature Eric DURAND
CSS



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-08

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DURAND

CADRE SUPERIEUR DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022-1267 du 21 décembre 2022 nommant Monsieur Eric DURAND en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales :

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision 2022-34 du 20 juillet 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

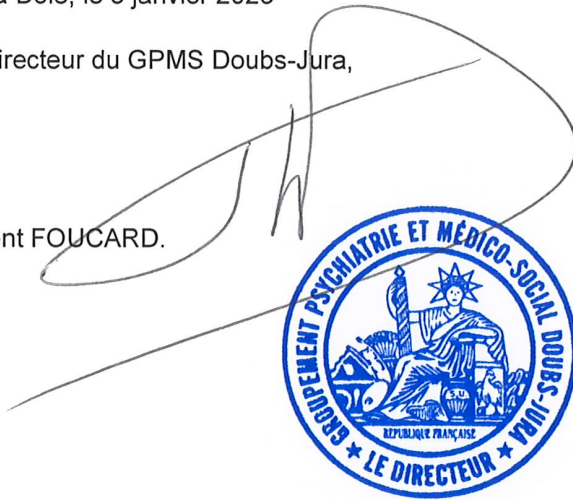
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 3 janvier 2023

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.




SPECIMEN DE SIGNATURE,
Eric DURAND.

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BIP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00018

Délégation de signature Anne-Paule Michaud -
01012023

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 14 janvier 2000 portant nomination de Madame Anne-Paule MICHAUD en qualité d'Adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 3 janvier 2000 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Paule MICHAUD, Responsable de la cellule rémunérations, pour signer les actes suivants :

- les attestations de salaires et les formulaires CAF,
- les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Responsable de la cellule rémunérations
Anne-Paule MICHAUD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Responsable de la cellule rémunérations

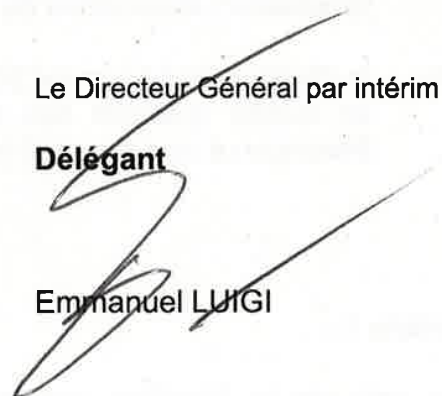
Délégataire



Anne-Paule MICHAUD

Le Directeur Général par intérim

Délégrant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00019

Délégation de signature Arnaud Graveron -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 13 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud GRAVERON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GRAVERON, Adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique au sein du Pôle « Finances – Contractualisation – Système d'information », en cas d'absence de Monsieur David CANAVERO, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique
A. GRAVERON "

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Adjoint au Directeur du Système d'Information
et de la Convergence Numérique

Délégataire

Arnaud GRAVERON



Le Directeur Général par intérim

Délégrant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00020

Délégation de signature Christelle Fenaux -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de Madame Christelle FENAUX en qualité d'Attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université (DAMRRU), délégation permanente est donnée à Madame Christelle FENAUX, Attachée d'administration hospitalière pour signer les actes suivants :

- les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux,
- les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers,
- les attestations de fonctions des personnels médicaux.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Attachée d'administration hospitalière
Christelle FENAUX »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

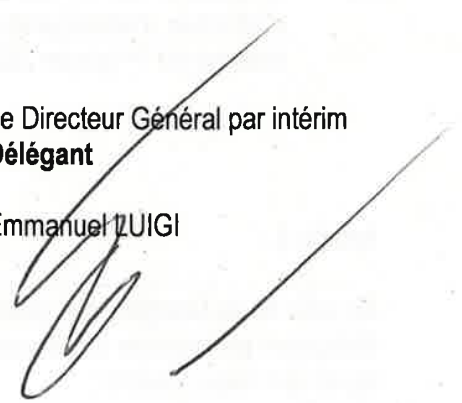
L'Attachée d'administration hospitalière
Délégataire

Christelle FENAUX



Le Directeur Général par intérim
Délégrant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00042

Délégation de signature Dominique
Laroye-Pitson - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 août 2010 portant nomination de Madame Dominique LAROYE-PITSON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à la blanchisserie,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, en cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour les signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Responsable de la blanchisserie et de la restauration
Dominique LAROYE-PITSON »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Responsable de blanchisserie et de la restauration

Délégataire

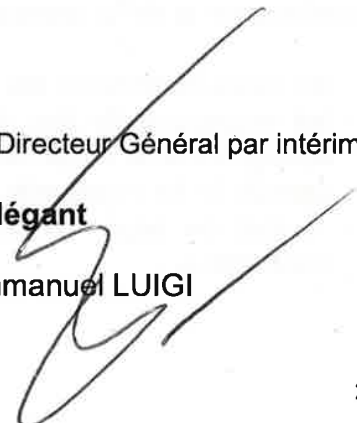
Dominique LAROYE-PITSON



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00044

Délégation de signature Emmanuel Berenger -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 27 mars 2009 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERENGER en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2009 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERENGER, Ingénieur biomédical, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales,
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Ingénieur biomédical
Emmanuel BERENGER »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5.:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Ingénieur biomédical

Délégataire

Emmanuel BERENGER



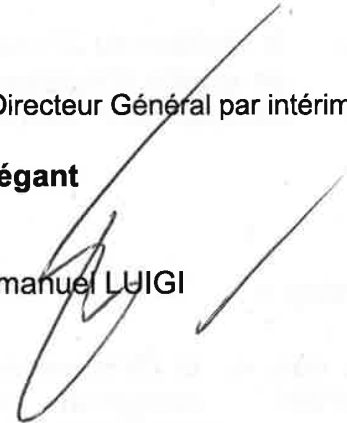
CHRU de BESANÇON
Direction du Patrimoine,
des Investissements Médicaux
et de la Sécurité

Département Biomédical

Le Directeur Général par intérim

Délégrant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00021

Délégation de signature Eudes Mailly - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 13 janvier 2020 portant recrutement de Monsieur Eudes MAILLY en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 13 janvier 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Monsieur Eudes MAILLY, Responsable du service gestion des carrières, pour signer tous les certificats d'emploi.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Responsable du service gestion des carrières
Eudes MAILLY »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

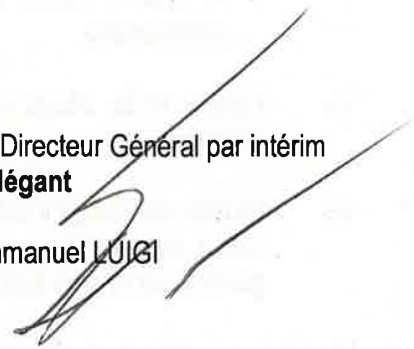
Le Responsable de la cellule gestion des carrières
Délégataire

Eudes MAILLY



Le Directeur Général par intérim
Délégant

Emmanuel LUGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00022

Délégation de signature Florent Blaise - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Florent BLAISE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 20 avril 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Florent BLAISE »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU. -

Article 6 :

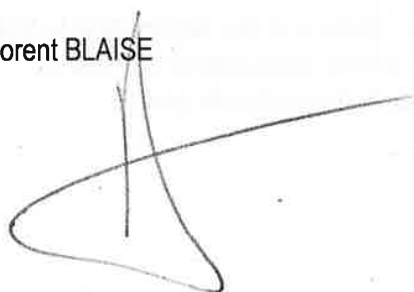
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire

Florent BLAISE



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00023

Délégation de signature Françoise
Chevennement - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu le contrat du 1^{er} décembre 1993 portant nomination de Madame Françoise CHEVENNEMENT en qualité de pharmacien contractuel au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHEVENNEMENT, Pharmacienne, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF du laboratoire),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF des laboratoires).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Pharmacienne
Françoise CHEVENNEMENT »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Pharmacienne

Délégataire

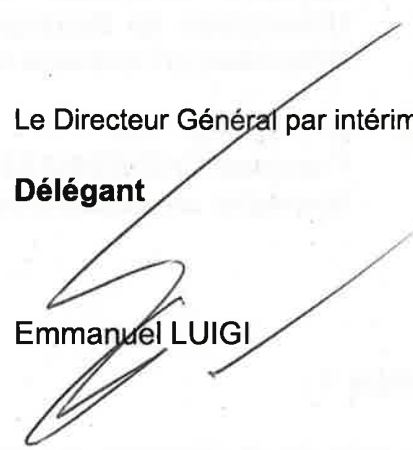
Françoise CHEVENNEMENT



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00024

Délégation de signature Hervé Poyart - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Hervé POYART en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé POYART, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion, hors secrétariat de direction,
- les engagements classe II dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Attaché d'administration hospitalière
Hervé POYART »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Attaché d'administration hospitalière

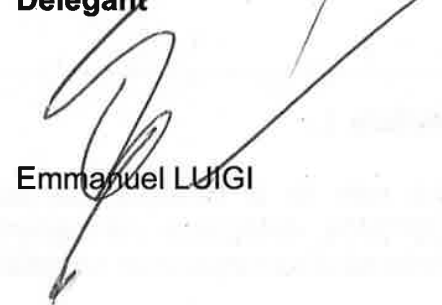
Délégataire



Hervé POYART

Le Directeur Général par intérim

Délégant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00025

Délégation de signature Jean-Luc Merra -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 29 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MERRA en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MERRA, Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe II dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité
Jean-Luc MERRA »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité

Délégataire

Jean-Luc MERRA

Le Directeur Général par intérim

Délégrant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00026

Délégation de signature Jérôme Blocher -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme BLOCHER en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des relations avec les usagers, délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme BLOCHER, Attaché d'administration hospitalière pour signer les actes suivants :

- les bons de transports,
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation,
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle.
- les procès-verbaux de réquisitions judiciaires.
- les dépôts de plainte au nom du CHU.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Attaché d'administration hospitalière
Jérôme BLOCHER »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Attaché d'administration hospitalière
Délégataire

Jérôme BLOCHER

Le Directeur Général par intérim
Délégrant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00004

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Augustin CHIROL en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Augustin CHIROL, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité au sein du Pôle « Investissement, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité
A. CHIROL "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Augustin CHIROL est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité

Délégué

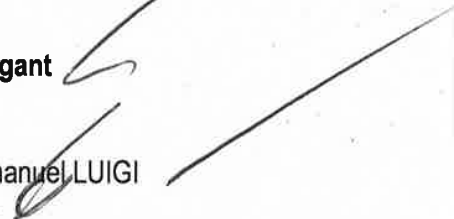
Augustin CHIROL



Le Directeur Général par intérim

Délégué

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00005

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 10 mars 2022 portant nomination de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, Coordinateur du Pôle « Investissements, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Ainsi que :

- marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité
B. LAPOSTOLLE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

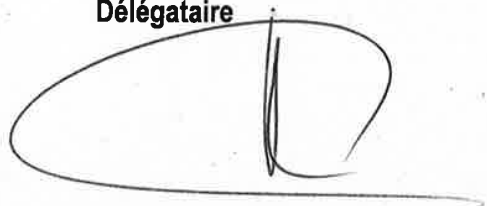
- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

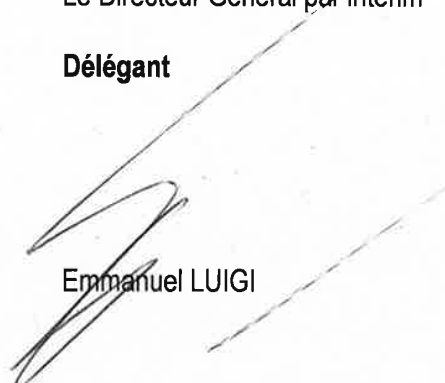
Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur du patrimoine, des investissements
médicaux et de la sécurité
Déléгатaire



Benjamin LAPOSTOLLE

Le Directeur Général par intérim
Déléгат



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00006

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu la nomination de Monsieur David CANAVERO en qualité de Directeur au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 16 mars 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur David CANAVERO, Directeur du système d'information et de la convergence numérique au sein du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur du système d'information et de la convergence numérique
D. CANAVERO ”

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur du système d'information
et de la convergence numérique

Délégataire

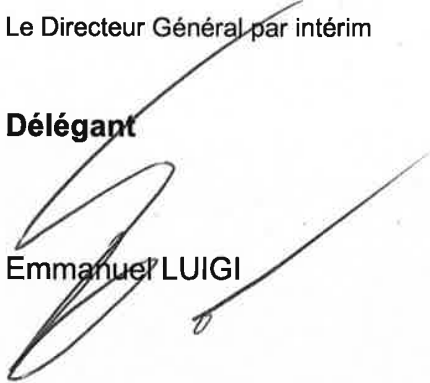
David CANAVERO




Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI





Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00007

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 12 mai 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FAGNOU en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume FAGNOU, Directeur des ressources humaines, Coordinateur du Pôle « développement des compétences, Ressources humaines-Soins », pour les actes suivants :

- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur des ressources humaines
G. FAGNOU "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Guillaume FAGNOU est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels; actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur des ressources Humaines
Délégataire

Guillaume FAGNOU

Le Directeur Général par intérim
Délégant

Emmanuel LUIGI

2/2

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint text on the right side, possibly a date or reference number.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text in the center of the page, possibly a signature or a specific heading.

Faint text on the right side, possibly a date or reference number.

Large block of faint, illegible text in the middle of the page, possibly a main body of text or a list.

Faint text on the right side, possibly a date or reference number.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text in the center, possibly a signature or a specific heading.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a date or reference number.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

Faint text on the right side, possibly a date or reference number.

Faint text on the left side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Faint text on the left side, possibly a name or title.

Faint text on the right side, possibly a name or title.

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00008

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 29 novembre 2021 portant recrutement de Monsieur Jonathan DEBAUVE en qualité de Directeur de la communication au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jonathan DEBAUVE, Directeur de la communication pour les actes suivants :

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la communication,
- engagement et liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction de la communication dans la limite de 10 000 euros.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur de la communication
Jonathan DEBAUVE ”

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

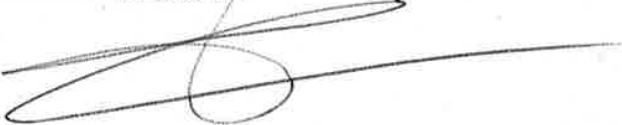
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur de la communication

Délégataire

Jonathan DEBAUVE



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00009

Délégation de signature M

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du centre national de gestion portant nomination de Monsieur Jean PERROT en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean M. PERROT en qualité coordonnateur général des soins au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins » pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Document de référence de l'Agence

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Document de référence de l'Agence de la Santé et des Services Sociaux

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Coordonnateur général des soins J. PERROT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean PERROT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.


Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

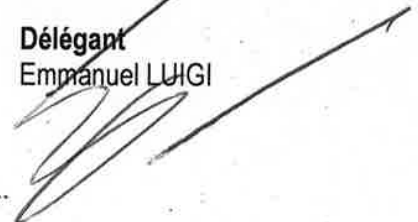
Le Coordonnateur général des soins

Délégataire
Jean PERROT



Pour le directeur général par
intérim

Délégant
Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00002

Délégation de signature M B Harbourg - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
 - L. 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
 - L. 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat ;
 - R. 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés ;
 - R. 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;
- Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021 ;

- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin HARBOURG en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » et Directeur des achats pour le Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT,
- les marchés de fournitures et de prestations du GHT dans la limite d'1 million d'euros HT,
- les marchés de fourniture et de prestations dans la limite de 200 000 euros entrant dans le champ de compétence de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, blanchisserie, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs, jardins, vaguesmestres),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité par intérim jusqu'au 1^{er} mars 2022, au sein du Pôle « Investissement, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur des services hôteliers et des achats
Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité par intérim
B. HARBOURG "

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin HARBOURG est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur des services hôteliers et des achats
Directeur du patrimoine, des investissements médicaux
et de la sécurité par intérim

Délégataire

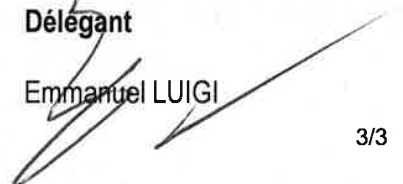
Benjamin HARBOURG



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



3/3

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00003

Délégation de signature M JB Frycz - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, Directeur adjoint des finances et de la contractualisation au sein du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information » pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances et de la contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 euros HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances et de la contractualisation,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances et de la contractualisation,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
Le Directeur adjoint des finances et de la contractualisation
JB FRYCZ "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur adjoint des finances
et de la contractualisation
Délégataire

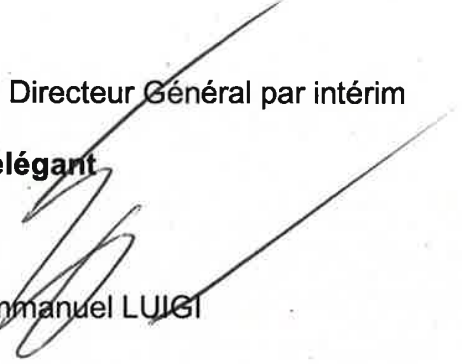
Jean-Baptiste FRYCZ



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00027

Délégation de signature Marie-Line
Monneret-Choukri - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 22 février 2022 portant nomination de Madame Marie-Line MONNERET CHOUKRI en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Line MONNERET-CHOUKRI, Responsable du service formation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés),
- les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Responsable du service formation
Marie-Line MONNERET-CHOUKRI »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Responsable du service formation

Délégataire

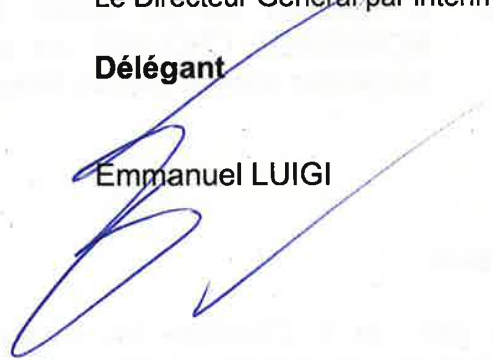
Marie-Line MONNERET-CHOUKRI



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00010

Délégation de signature Mme C Bretagne -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Camille BRETAGNE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BRETAGNE, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences – Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice adjointe des ressources humaines
C. BRETAGNE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Camille BRETAGNE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice adjointe des ressources humaines
Délégate

Camille BRETAGNE



Le Directeur Général par intérim
Délégant

Emmanuel LUIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00011

Délégation de signature Mme C BRU - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Claire BRU en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Claire BRU, Directrice des relations avec les usagers et Secrétaire générale pour les actes suivants :

- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des relations avec les usagers et du secrétaire générale,
- courriers de réponses aux usagers,
- courriers aux assureurs,
- courriers aux avocats et validation de leurs honoraires,
- les bons de transport et d'examens,
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation,
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle,
- les mandats de paiement des assurances dans la limite des crédits régulièrement ouverts.
- les procès-verbaux de réquisitions judiciaires.
- les dépôts de plainte au nom du CHU.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice des relations avec les usagers et Secrétaire générale
Claire BRU "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Claire BRU est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,

- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice des relations avec les usagers,
Secrétaire Générale

Délégataire

Claire BRU



Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI



Page 1

Le 25/01/2023, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 23/01/2023, par laquelle vous m'avez informé de votre intention de démissionner de votre poste de [titre du poste] au sein de notre établissement.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous avez porté à notre établissement et pour votre engagement au sein de notre équipe.

En conséquence, votre démission est acceptée.

Vous serez donc libéré(e) de vos fonctions à compter du [date de fin de contrat].

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Signature : [Nom et Prénom]

[Signature manuscrite]

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00012

Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en-bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN, Directrice des coopérations pour les actes suivants :

PROCES-VERBAL

Le 25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023

Le 25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023

Le 25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023

Le 25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023

Le 25-2023-01-01-00012 - Délégation de signature Mme E Pidoux-Simonin - 01012023

- courriers de transmission relatifs aux coopérations.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice des coopérations
Emmanuelle PIDOUX SIMONIN "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

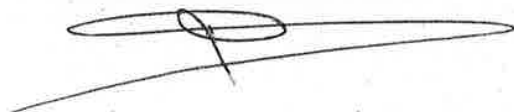
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

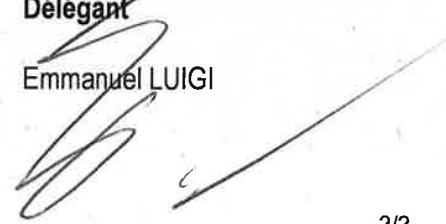
La Directrice des coopérations
Délégataire

Emmanuelle PIDOUX SIMONIN



Le Directeur Général par intérim
Délégant

Emmanuel LUIGI



13-00000

2023-01-01-00012

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

13-00000

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

13-00000

2023-01-01-00012

13-00000

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

13-00000

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00013

Délégation de signature Mme F Paulin - 01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 14 décembre 2020 portant nomination de Madame Fabienne PAULIN en qualité d'adjointe à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne PAULIN, Directrice des soins adjointe au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Monsieur Jean PERROT, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice des soins adjointe
F. PAULIN "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Fabienne PAULIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

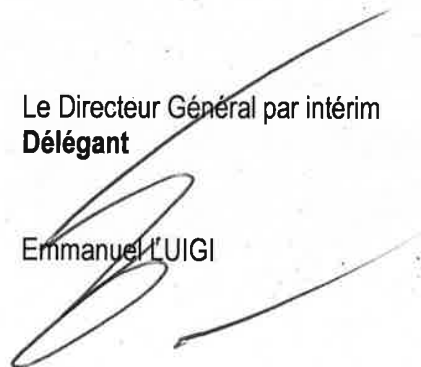
La Directrice des soins adjointe
Délégataire

Fabienne PAULIN



Le Directeur Général par intérim
Délégué

Emmanuel L'UIGI



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00014

Délégation de signature Mme L Froment -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice du développement durable au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » pour les actes suivants :

- Notes internes et courriers internes relatifs à la Direction du développement durable.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, en cas d'absence de Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats (DSHA) n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice du développement durable
L. FROMENT ”

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice du développement durable

Délégataire

Lydie FROMENT

Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00015

Délégation de signature Mme M Lapostolle -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 10 mars 2022 portant nomination de Madame Marie LAPOSTOLLE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université
M. LAPOSTOLLE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie LAPOSTOLLE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice des affaires médicales et de la recherche
et des relations avec l'Université

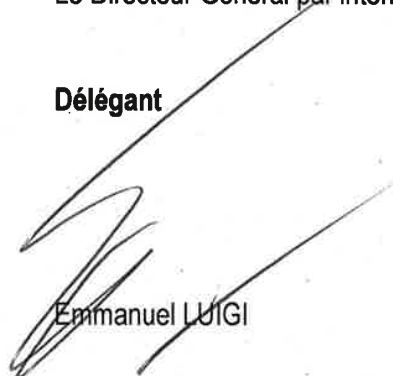
Délégataire



Marie LAPOSTOLLE

Le Directeur Général par intérim

Délégant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00016

Délégation de signature Mme M Pacaud-Tricot -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 portant nomination de Madame Mireille PACAUD-TRICOT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice de la qualité, pour les actes suivants :

- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des autorités de tutelle,
- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la qualité,
- validation des procédures qualité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice de la qualité
M. PACAUD-TRICOT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative Madame Mireille PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice de la qualité

Délégate

Mireille PACAUD TRICOT

Le Directeur Général par intérim

Délégant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00017

Délégation de signature Mme S Lanfranchi -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Sorya LANFRANCHI en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Sorya LANFRANCHI, Directrice adjointe des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, au sein du Pôle « Ressources médicales-recherche-Parcours Patients » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
La Directrice adjointe des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université
S. LANFRANCHI "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Sorya LANFRANCHI est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice adjointe des affaires médicales,
de la recherche et des relations avec l'Université

Délégataire



Sorya LANFRANCHI

Le Directeur Général par intérim

Délégant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00043

Délégation de signature Salima Thiebaud -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 25 mai 2010 portant nomination de Madame Salima THIEBAUT en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 14 juin 2010 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Salima THIEBAUT, Ingénieur biomédical, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Ingénieur biomédical
Salima THIEBAUT »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

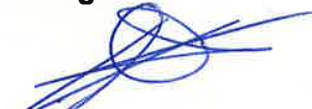
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Ingénieur biomédical

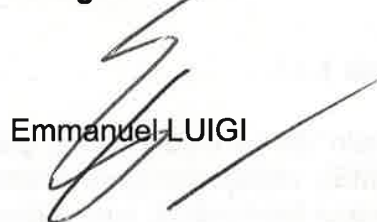
Délégataire



Salima THIEBAUT

Le Directeur Général par intérim

Délégant



Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-01-01-00028

Délégation de signature Sandrine Roussel -
01012023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 5 janvier 2011 portant nomination de Madame Sandrine ROUSSEL en qualité d'Ingénieur biomédical au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine ROUSSEL, Ingénieur biomédical, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général par intérim, et par délégation
L'Ingénieur biomédical
Sandrine ROUSSEL »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2023

L'Ingénieur biomédical

Délégataire

Sandrine ROUSSEL

Le Directeur Général par intérim

Délégrant

Emmanuel LUIGI

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00030

délégation signature GHT Achat BLEAU Gaelle
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier

Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de Madame Gaëlle BLEAU, directrice adjointe au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier et aux centres hospitaliers « Saint Louis » à Ornans et « Paul Nappes » à Morteau en date du 17/12/2020
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal portant mise à disposition de Madame Gaëlle BLEAU au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Gaëlle BLEAU** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëlle BLEAU**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Gaëlle BLEAU** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Gaëlle BLEAU rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,

Emmanuel Luigi

Le présent document est le fruit d'un travail d'analyse et de synthèse des données relatives à la situation de la région de Besançon en matière de santé publique. Il a pour objectif de fournir une vue d'ensemble de la situation et de proposer des pistes de réflexion pour améliorer la prise en charge des patients et l'efficacité des services de santé.

Les données recueillies ont été analysées de manière rigoureuse et les conclusions sont basées sur des faits et des chiffres. Il est important de noter que la situation est en constante évolution et que de nouvelles données peuvent apparaître à l'avenir. Les propositions formulées dans ce document sont donc à considérer comme des pistes de réflexion et non comme des recommandations définitives.

En conclusion, la situation de la région de Besançon en matière de santé publique est préoccupante et nécessite une action urgente. Les propositions formulées dans ce document sont destinées à servir de base à la réflexion et à l'action des décideurs publics et privés. Il est essentiel de mettre en œuvre ces propositions afin d'améliorer la prise en charge des patients et l'efficacité des services de santé.

Le présent document est le fruit d'un travail d'analyse et de synthèse des données relatives à la situation de la région de Besançon en matière de santé publique. Il a pour objectif de fournir une vue d'ensemble de la situation et de proposer des pistes de réflexion pour améliorer la prise en charge des patients et l'efficacité des services de santé.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00029

Délégation signature GHT Achats ANGONIN
Christine 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19

- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Christine ANGONIN
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Saint Ylie portant mise à disposition de Madame Christine ANGONIN au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine ANGONIN** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ANGONIN**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Christine ANGONIN** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Christine ANGONIN rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

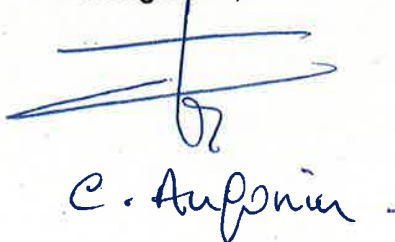
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



C. Angonin

Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,



Emmanuel Luigi

3/3

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00031

Délégation signature GHT Achats BRISEBARD
Jérôme 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

Vu la décision portant nomination de M. Jérôme BRISEBARD

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Paul Nappes à Morteau portant mise à disposition de M. Jérôme BRISEBARD au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BRISEBARD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 3 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme BRISEBARD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme BRISEBARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Jérôme BRISEBARD rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

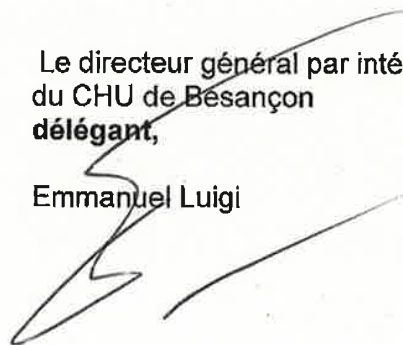
Le délégataire,

J. BRISEBARD



Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,

Emmanuel Luigi



Le présent document est la propriété de l'Université de Besançon et est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

(Cet acte est un document administratif de l'Université de Besançon et ne constitue pas un document officiel.)

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00032

Délégation signature GHT Achats CHAHBI
Fatima 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19

- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Fatima CHAHBI, Directrice adjointe au Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, en date du 1^{er} janvier 2021
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, portant mise à disposition de Madame Fatima CHAHBI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Fatima CHAHBI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fatima CHAHBI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Fatima CHAHBI** fera précéder sa signature de la mention :

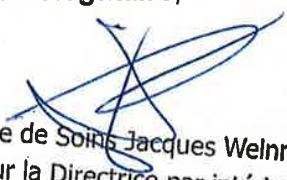
« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Fatima CHAHBI rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.


Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,


Centre de Soins Jacques Wehman
Pour la Directrice par intérim,
La Directrice Déléguée
M^{me} Fatima CHAHBI

**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**

Emmanuel Luigi



Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00033

Délégation signature GHT Achats CHAMPY
Valéry 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de M. Valéry CHAMPY à l'établissement de santé de Quingey
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition de M. Valéry CHAMPY au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Valéry CHAMPY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Valéry CHAMPY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Valéry CHAMPY** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Valéry CHAMPY rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

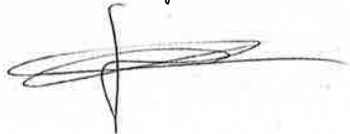
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

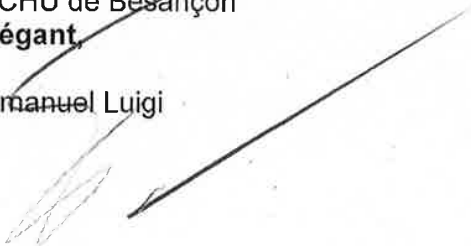
Le délégataire,

V. CHAMPY



**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**

Emmanuel Luigi



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00034

Délégation signature GHT Achats FERNANDES
Charlotte 2023

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de Mme Charlotte FERNANDES
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de Mme Charlotte FERNANDES au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Charlotte FERNANDES** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Charlotte FERNANDES**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Charlotte FERNANDES** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Charlotte FERNANDES rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

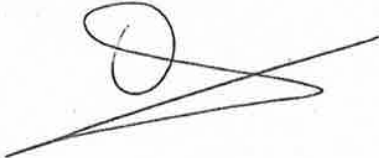
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/23

Le délégataire,



**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**

Emmanuel Luigi



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00035

Délégation signature GHT Achats GLADOUX
Martine 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de Mme Martine GLADOUX
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman à Avanne-Aveney portant mise à disposition de Mme Martine GLADOUX au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine GLADOUX** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine GLADOUX**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Martine GLADOUX** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Martine GLADOUX rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,

Pour le Directeur et par délégation
l'Attachée d'Administration Hospitalière
Martine GLADOUX

Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,

Emmanuel Luigi

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00036

Délégation signature GHT Achats GUEDENIER
Raymonde 2023

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19

- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Madame Raymonde GUEDENIER
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Saint Ylie portant mise à disposition de Madame Raymonde GUEDENIER au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Raymonde GUEDENIER** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Raymonde GUEDENIER**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Raymonde GUEDENIER** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Raymonde GUEDENIER rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

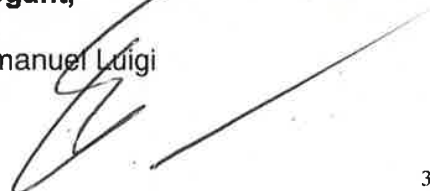
Le délégataire,

R. Guedenier



Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégrant,

Emmanuel Luigi



3/3

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00037

Délégation signature GHT Achats LEBON Emilie
TILLEROYES 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

Vu la décision portant nomination de Mme Emilie LEBON

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon portant mise à disposition de Mme Emilie LEBON au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie LEBON** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie LEBON**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Emilie LEBON** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Emilie LEBON rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



Lebon Emilie

Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,



Emmanuel Luigi

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 69 of the Access to Information Act.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00038

Délégation signature GHT Achats MECHOUD
Alexandra 2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de Madame Alexandra MECHOUD, directrice adjointe au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, et aux centres hospitaliers « Saint Louis » à Ornans et « Paul Nappes » à Morteau en date du 17/12/2020
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 2 janvier 2021, entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal portant mise à disposition de Madame Alexandra MECHOUD au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Alexandra MECHOUD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alexandra MECHOUD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Alexandra MECHOUD** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Alexandra MECHOUD rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,

Emmanuel Luigi

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00039

délégation signature GHT Achats MONDOLONI
Pierre 2023

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Novillars, en date du 25/03/2022.
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 20/04/2022 entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Novillars portant mise à disposition de Monsieur Pierre MONDOLONI au titre de la fonction achats du GHT.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MONDOLONI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MONDOLONI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre MONDOLONI** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Pierre MONDOLONI rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement

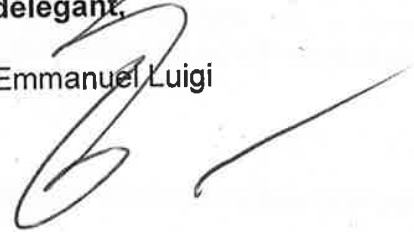
Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**

Emmanuel Luigi



support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00040

délégation signature GHT Achats POLY Thierry
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de M. Thierry POLY en qualité de référent achat du Centre hospitalier de Baume les Dames
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition de M. Thierry POLY au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry POLY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry POLY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thierry POLY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Thierry POLY rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,



Thierry Poly

**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**



Emmanuel Luigi

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-01-01-00041

Délégation signature GHT Achats SLATNI Nadia
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- Vu la décision portant nomination de Mme Nadia SLATNI
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition de Mme Nadia SLATNI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadia SLATNI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadia SLATNI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Nadia SLATNI** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Nadia SLATNI rendra compte mensuellement à M. LUIGI, directeur général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

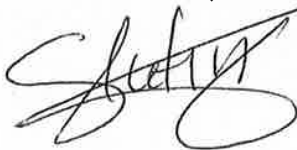
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 01/01/2023

Le délégataire,

Nadia SLATNI



**Le directeur général par intérim
du CHU de Besançon
délégant,**

Emmanuel Luigi



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-28-00002

Avis d'appel à projets portant sur la création de
27 places de CPH 2023

Avis d'appel à projets
pour la création de 27 places de centre provisoire d'hébergement (CPH)
2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a été décidé, dans ce cadre, de **créer 1000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national**.

La Préfecture du Doubs, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de **27 places de CPH** dans le Doubs qui seront présentées au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue des 1000 places nationales au plus tôt le premier trimestre 2023**.

Calendrier prévisionnel (annexe 1 du présent avis) :

Date de publication de l'avis d'appel à projets : **5 janvier 2023**

Date limite de dépôt/réception des dossiers de candidature : **3 février 2023**

Ouverture des 27 places de CPH : **au plus tôt dans le 1^{er} trimestre 2023**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Doubs, 3 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du CASF :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 4 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP), service Emploi-Solidarités.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 3 février, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier transmis par voie numérique ou par clé USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations du Doubs
Service Emploi – Solidarités
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

Contacts à la DDETSPP :

laurent.vienot@doubs.gouv.fr / frederic.dogbe@doubs.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **Appel à projets 2023 – catégorie CPH** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 2 du présent avis) ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant (annexe 3 du présent avis) :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 3 février 2023.

Fait à Besançon, le **28 DEC. 2022**

Le préfet du Doubs


Jean-François COLOMBET



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

<p style="text-align: center;">Calendrier prévisionnel 2023 de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du Doubs</p>
--

Création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	27 places
Territoire d'implantation	Département du Doubs
Mise en œuvre	Ouverture des places au plus tôt le 1 ^{er} trimestre 2023
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 5 janvier 2023 Période de dépôt : 3 février 2023 au plus tard

Annexe 2

Fiche-résumé du projet pour la création de 27 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

PARTIE 1	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles de l'organisme (spécifier les groupes cibles)	
PARTIE 2	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<p><input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Public qui peut y être accueilli</p>	<p><input type="checkbox"/> Personnes isolées – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> dont moins de 25 ans – Nombre de places.....</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable :Nombre de places si familles :....et nombre de places si personnes isolées</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes à mobilité réduite ou places accessible aux fauteuils roulants : Nombre de places :</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

<p>Modalités d'encadrement (ETP)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ETP pour personnes accueillies ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi <p>Situation après extension/création :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ETP pour personnes accueillies ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi
<p>Lieu d'implantation de la structure</p>	<p>Région :</p> <p>Département :</p> <p>Commune :</p>
<p>Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (engagement écrit au dossier)</p>	
<p>Position des élus locaux vis-à-vis du projet</p>	
<p>Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)²</p>	

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

<p>Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :</p>	<p>Si extension d'un CPH :</p> <p>Avant extension</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF en année pleine : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Après extension</p> <p>Situation après extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <hr/> <p>Si création de CPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de l'allocation mensuelle : €
<p>Quel(s) sera(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	

ANNEXE 3

Modèle de budget prévisionnel

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2022	
Nombre de places gérées en 2023 avant et après projet	
Nombre de journées prévisionnelles en 2023	

À compléter en 2 exemplaires, si projet d'extension :

- un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine « avant extension » ;
- un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine « après extension ».

S'agissant des budgets prévisionnels, ils prendront en compte le coût cible de 27 €/jour/place

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux en vigueur.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		– Ministère de l'Intérieur	
Locations		–	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		–	
Documentation		Département(s) :	
		–	
62 – Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	

Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 – Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64 – Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		87 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		87 – Prestations en nature	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

**Annexe 4
CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS**

Création de 27 places de centre provisoire d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centre provisoire d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Doubs

PRÉAMBULE

Le présent document annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Doubs, en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection internationale, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'1 ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales, etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.
Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;

- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'État le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-03-00025

KM_C28723010510150

Arrêté n° **du**
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 21 novembre 2022 de l'entreprise IPSOS OBSERVER, 35 rue du Val de Marne, 75628 PARIS CEDEX 13, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 15, 22, 29 janvier et 12, 19, 26 mars ainsi que les dimanches 11, 18, 25 juin et 17, 24 septembre et le dimanche 1^{er} octobre de l'année 2023, afin de réaliser des missions d'enquête en sortie de caisse du magasin LEROY MERLIN, ZAC Chateaufarine, rue Guillaume Apollinaire, 25000 Besançon ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique d'IPSOS OBSERVER en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la maire de la commune de BESANCON en date du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de prestation de service formulée par l'entreprise LEROY MERLIN pour 12 dimanches de l'année 2023 afin de réaliser un baromètre de satisfaction des clients fréquentant le magasin ;

CONSIDERANT que cette mesure de satisfaction est un élément clé du management des équipes Leroy Merlin, qu'il est impossible de ne pas inclure les clients fréquentant ces magasins le dimanche sous peine d'une représentativité dégradée ;

CONSIDERANT que l'entreprise IPSOS OBSERVER a pour activité essentielle la réalisation de sondages et que sans cette possibilité d'effectuer cette étude pour leur client LEROY MERLIN, leur chiffre d'affaire, estimé à 4.5 millions d'euros sur 3 ans d'étude, serait considérablement impacté et qu'une telle perte de chiffre d'affaire aurait des conséquences négatives importantes pour leur entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise IPSOS OBSERVER doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande d'IPSOS OBSERVER concerne des séances de travail supplémentaires pour 2 salariés les dimanches de l'année 2023 sur une amplitude horaire de 9h00 à 18h00 avec 60 minutes de pause.

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 27 février 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées
- un repos compensateur
- temps de pause non décompté ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **IPSOS OBSERVER**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires

de travailler les dimanches 15, 22, 29 janvier 2023 et 12, 19, 26 mars 2023 et 11, 18, 25 juin 2023 et 17, 24 septembre 2023 ainsi que le dimanche 1^{er} octobre 2023 ;

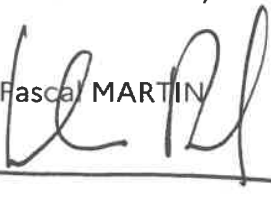
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 janvier 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Fascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-03-00024

KM_C28723010510151

Arrêté n° **du**
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 8 décembre 2022, de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et à partir de juillet la montée en cadence du SUV 5008 assemblé jusqu'ici sur à Rennes, de leur client STELLANTIS à Sochaux ;

VU l'avis du comité social économique de FLEX N GATE en date du 17 novembre 2022 (6 voix favorables et 11 abstentions) ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI Saône Doubs en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'UNSA qui s'est abstenu en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise Stellantis Sochaux pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Stellantis ne peut pas être atteint sans que les sous-traitants ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaire les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- Une majoration de la rémunération de 100 % des heures effectuées sur le dimanche
- Une prime de volontariat de 16,94 euros par dimanche travaillé
- Une majoration pour heures de nuit de 23 % sur les heures effectuées entre 22h00 et 5h00 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31705, 25043 BESANCON Cedex ;
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 janvier 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-03-00023

KM_C28723010510160

Arrêté n° **du**
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2022, de TRIGO FRANCE, 4 avenue Picasso, CS 70134, 92024 NANTERRE CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 8 janvier 2023 au 31 décembre 2023, afin d'assurer la continuité de leurs prestations de contrôle et de retouches qualité ;

VU l'avis favorable du comité social économique de TRIGO FRANCE en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'UNSA en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI Saône Doubs en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché pour STELLANTIS Sochaux ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO France doit pouvoir assurer la continuité de ses prestations de contrôle et de retouches qualité sur le site de STELLANTIS Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise TRIGO FRANCE doit pouvoir faire intervenir son équipe de nuit le dimanche soir afin de garantir la qualité optimale de la production et éviter toute non-conformité susceptible de provoquer un incident qualité majeur pouvant conduire à l'arrêt de la chaîne d'assemblage ou à la livraison de pièces non-conformes ou de véhicules défectueux aux concessions automobiles ;

CONSIDERANT que l'entreprise doit pouvoir effectuer ses prestations le dimanche soir afin de ne pas compromettre son partenariat commercial et la pérennité de son activité au sein de STELLANTIS Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de TRIGO FRANCE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 21h00 à 5h00 avec une pause de 10 minutes à 23h00 et 1h00 et une pause de 20 minutes à 3h00 pour environ 74 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- Une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées le dimanche
- Une majoration de 25 % des heures accomplies de nuit
- Le versement d'une prime exceptionnelle de 30 euros par dimanche travaillé
- Le respect des temps de repos minimum réglementaires de 35 heures hebdomadaire et de 11 heures journalier.

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TRIGO FRANCE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31705, 25043 BESANCON Cedex ;
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

Pour le Préfet du Doubs
Et par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la DDETSPP du Doubs


Pascal Martin

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-03-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"PARSUS Martine"
n°SAP821326816

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 821326816
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 29 novembre 2022 par Madame Martine Parsus en qualité de responsable de l'entreprise « PARSUS MARTINE » (nom commercial « PARSUS MARTINE DOMICIL'GYM »), dont le siège social est situé 7 rue Henry Mathey – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PARSUS Martine », sous le numéro SAP 821326816.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-03-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne "Maison Vies et Part'ages"
n°SAP912299948

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 912299948
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 8 novembre 2022 par Madame Audeline Momy en qualité de responsable de la SAS « MAISON VIE ET PART'AGES », dont le siège social est situé 3 rue de Romain – 25410 Mercey-le –Grand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MAISON VIE ET PART'AGES », sous le numéro SAP 912299948.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), (*)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé, (*)
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile, (*)
- Livraison de course à domicile, (*)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 janvier 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de la Sécurité
Publique du Doubs

25-2023-01-03-00026

Subdélégation de signature GEHANT Sandra



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Doubs

ARRETE n° 25-2023-

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité) ;

- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C ;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 621 du 18 mars 2021 nommant Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon
- l'arrêté préfectoral N° 25-2021-07-00017 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves CELLIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur David GAGLIARDI, Commissaire de Police

Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à Besançon

- Madame Sandra GEHANT, Attachée d'Administration de l'Etat
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du Doubs

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le préfet du Doubs.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 03 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Yves CELLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-05-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Patrick Vauterin à ses collaborateurs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTERIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé est exercée par M. Laurent KOMPFF, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Jean-Baptiste TURMEL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste TURMEL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Claude ISNER.

Mme Nathalie LINARD, responsable de Coordination, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/7

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Valérie LIMAT.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité Aides aux projets agricoles et ruraux, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand SAUCE, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick WITTIG, M. Pierre-Emmanuel LAURENT et M. Cyrille VAUDEVILLE pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLE pour les rubriques 131 à 133.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SCHNOEBELEN, subdélégation de signature est donnée à Mme Elodie MORQUE.

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky FOULON, subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie BONGAY.

- M. Thierry MOINE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR, adjointes.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

05 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Patrick VAUTERIN

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

7/7

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-12-26-00006

Arrêté prescrivant la prolongation du délai
d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la SARL JEANMOUGIN sur la
commune de MATHAY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 26 DEC. 2022

prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL JEANMOUGIN sur la commune de MATHAY

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants, en particulier l'article R.512-46-18 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 20 juillet 2022 de la SARL JEANMOUGIN, dont le siège social est situé Chemin de la Prusse sur la commune de MATHAY (25700), pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux, sur le territoire de la commune de Mathay ;

VU le rapport de recevabilité du 19 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la note justificative du respect des prescriptions ministérielles, annexée à la demande du pétitionnaire, comprend des dérogations aux articles 5, 12, 30 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles telles que prévues à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement s'avèrent nécessaires pour réglementer les aménagements relatifs aux prescriptions susvisées ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/2

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la consultation préalable du Conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'impose par les dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser la consultation préalable du CODERST, il faut prolonger le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger de deux mois le délai d'instruction dans les conditions prévues à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : IDENTIFICATION

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société SARL JEANMOUGIN pour l'enregistrement d'une installation de démontage/dépollution de VHU et une unité de collecte/regroupement/tri de métaux et déchets de métaux non dangereux, sur la commune de MATHAY, est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2 : EXÉCUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé :

- au pétitionnaire
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90
- au maire de la commune de MATHAY

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-01-03-00022

20230103-Arrêté portant délégation de signature
temporaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de BESANÇON

A Besançon,

Le 03 janvier 2023

Arrêté portant délégation de signature « temporaire »

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée du 09 au 13 janvier 2023 à **Monsieur Arthur DESJARDINS, Directeur placé à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick LEPOUZÉ


E. JOURNOT
ACE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur Technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décisions concernées					
Articles	1	2	3	4	5
Designier les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-35	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue					X

Décisions concernées						
	Articles	1	2	3	4	5
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1					
	+					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline.	R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		X	

Décisions concernées						
	Articles	1	2	3	4	5
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	

Décisions concernées						Articles	1	2	3	4	5
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue						D. 332-19	X	X	X	X	
Achats											
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel						R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique						R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine											
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine						D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire											
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison						R. 341-17	X	X		X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves						D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP						R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI						R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur						D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation						D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé						D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite						D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus						D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle											
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux						R. 352-7	X	X		X	
Designier un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire						R. 352-8	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X		X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X		X	

Décisions concernées					
Articles	1	2	3	4	5
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques					
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle					
R. 413-6	X	X		X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement					
R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement					
D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement					
R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.					
R. 361-3	X	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature					
D. 214-25	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle					
L. 632-1 + D. 632-5	X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle					
L. 424-1	X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention					
L. 214-6	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué		D. 424-24	X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X		X	
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines							

Décisions concernées					
Articles	1	2	3	4	5
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents					
D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.					
D. 115-7	X	X		X	
GENESIS					
<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>					
R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2023-01-04-00001

Arrêté agrément pêche modifié CONSIGNY
Pascal



Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Les 2 Vallées» à Monsieur Pascal CONSIGNY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Pascal CONSIGNY;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2019 n° 85-2019-02-18-004 est abrogé.

Article 2 :M. Pascal CONSIGNY, né le 06/11/1958 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «les 2 vallées» situé sur le territoire des communes : Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vaclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Plaimbois du Miroir, Laval le Prieure et Consolation.

Article 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal CONSIGNY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal CONSIGNY, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon,

4 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2023-01-04-00003

Arrêté agrément pêche modifié PICELLI Michel



Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Les 2 Vallées» à Monsieur Michel PICELLI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Michel PICELLI;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 mai 2019 n° 85-2019-05-24-007 est abrogé.

Article 2 : M. Michel PICELLI , né le 02/06/1959 à Buhl (67) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «les 2 vallées» situé sur le territoire des communes : Saint-Hippolyte, Soultz Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vauclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Plaimbois du Miroir, Laval le Prieure et Consolation.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel PICELLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel PICELLI, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

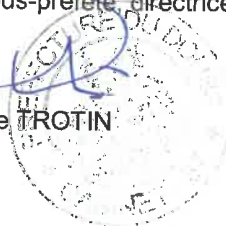
Besançon,

4 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2023-01-04-00002

Arrêté agrément pêche modifié PRO José

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Les 2 Vallées» à Monsieur José PRO par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur José PRO;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2019 n° 85-2019-02-18-003 est abrogé.

Article 2 :M. José PRO, né le 12/12/1957 à Ceuta (Espagne) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «les 2 vallées» situé sur le territoire des communes : Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vauclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Plaimbois du Miroir, Laval le Prieure et Consolation.

Article 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur José PRO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. José PRO , sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, le 4 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-12-30-00004

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr RONDOT Christian



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 30 DEC. 2022

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le médecin Christian RONDOT le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Christian RONDOT est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

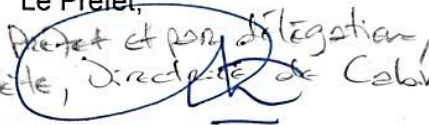
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Christian RONDOT, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M: le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-12-30-00003

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr BOBAN Michel



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 30 DEC. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Michel BOBAN en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Michel BOBAN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Michel BOBAN, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2023-01-05-00001

Arrêté renouvellement agrément chasse Abel
BOSSERT



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux à M. Abel BOSSERT, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté d'agrément du 6 mai 2009 de M. Abel BOSSERT;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Abel BOSSERT, né le 04/10/1963 à Montbéliard (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' AICA de Vuillafans-Châteauvieux représentée par son président, sur le territoire des communes de Châteauvieux les Fossés et Vuillafans, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Abel BOSSERT, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Abel BOSSERT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, le 5 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2023-01-05-00002

AP prononçant la fin de l'exercice des
compétences du SI de Verne Luxiol



Arrêté N°

**prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 portant création du syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-09-00008 du 9 septembre 2022 portant extension à la compétence assainissement collectif des compétences exercées à titre facultatif par la Communauté de Communes Doubs Baumoises à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la délibération du 4 novembre 2022 du comité syndical proposant la dissolution dudit syndicat,

Considérant la délibération du 14 décembre 2022 par laquelle la Communauté de communes Doubs Baumoises renonce au maintien du syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne et accepte sa dissolution,

Considérant les délibérations des communes membres acceptant cette dissolution,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution, il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne.

Article 2 :

La dissolution du syndicat de transport intercommunal et de traitement de Luxiol Verne sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes membres du syndicat, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le,

- 5 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

SDIS 25

25-2023-01-03-00017

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-10-00002 du 10 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2022.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRÉNOM
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles
PRV 2	Chef du Groupement prévention et planification	TOURAIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	FALLOT David GRISON Aurélien MICHEL Philippe MOREAU Yann PEYRUSSE Christian RIVIÈRE Philippe
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre RIVOIRE Clément
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël FREIDIG Sébastien MARCHAL Hervé STORTZ Yvon

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-10-00002 du 10 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00018

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risque radiologique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00008 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2022.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 4	Conseiller technique départemental	BOUCHOT	ANAEL
	Conseiller technique	DELON	BENOIT
Expert	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULAHDOUR	HATEM
RAD 3	Conseiller Technique Départemental Adjoint	SAUGET	Yohann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT	JULES
		LECOMTE	HERVE
		VIEILLEDENT	MATTHIEU
RAD 2	Conseiller en radioprotection	COGNAT	JEREMIE
	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BEUGNOT	ALEXIS
		BONNETON	SEBASTIEN
		BOSSONNET	JULIEN
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DUDO	OLIVIER
		DUTOUR	SANDRINE
		FISCHESSE	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GUIGNOT	YVON
		JACOUTOT	OLIVIER
		LAISNE	JEAN-MARC
		MALACHOWSKI	FREDERIC
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
		PETER	ARNAUD
		PICHETTI	ARNAUD
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND
		PRIEM	VINCENT
		RIVA	LAURENT
RIVIERE	PHILIPPE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	ROLLIN	JEROME
		ROUSSIN	ANTHONY
		SCHORI	NICOLAS
		TOURNIER	STEPHANE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE	JULIEN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRIONNE	SAMUEL
		CATANESE	FLORENCE
		CHOULET	FREDERIC
		DUBOIS	ROMAIN
		DUCHANNOY	BENOIT
		DUPONT	ANTOINE
		GESSIER	PIERRE
		GIGON	ARNAUD
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		KATANCEVIC	NICOLAS
		LARRIERE	ANTHONY
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MANZONI	JEREMIE
		MASSE	SEBASTIEN
		MILLE	GAETAN
		MOUGIN	DAVID
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		RENEAUX	LIONEL
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
ROY	JEROME		
VADAM	JEAN-CHARLES		
VALKER	MARC		
VUILLET	EMMANUELLE		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	FREIDIG	SEBASTIEN
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	MARCHE	FABRICE
Expert		GIAMPICCOLO	FRANCOIS

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00008 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « cynotechnie » ;
Vu le guide de doctrine opérationnel « engagement des équipes cynotechniques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00003 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 3	Conseiller Technique Départemental	Chien en formation	HUGUENARD	ARNAUD

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY	FRANCK
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602		
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS	MAGALI
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger belge malinoise RÊVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD	MICKAËL

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM - PRÉNOM
/	/	/	/

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00003 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-11-14-00005 du 14 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2022.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FD 3	Référent départemental	CMS	SAUGET	YOHANN
FD 4	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	MATTHIEU

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	ARNAULT
		-	BEAUDOUX	STEPHANE
		-	FOURNEROT	CHRISTOPHE
		-	MEYER	NICOLAS
FDF 3	Chef de groupe	CMS	DELAULE	LIONEL
		CMS	DINETTE	ARNAUD
		CMS	DORIER	PIERRE
		-	FAIVRE	RAPHAEL
		CMS	FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS	PETITCOLIN	PATRICK
		-	REGAZONI	DAVID
		CMS	REGNAUT	FABIEN
		CMS	RIVOIRE	CLEMENT
		CMS	ROUSSEY	ERIC
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	GEOFFREY
		CMS	AGUIE	ALEXANDRE
		CMS	BALLET	DAVID
		CMS	BECOULET	SEBASTIEN
		CMS	BETTONI	MAXIME
		CMS	BEY	MICKAEL
		CMS	BOLE	JULIEN
		CMS	BOUCLET	GAËTAN
		-	BOUJON	JEROME
		CMS	BOURGOIN	ALAIN
		CMS	BREUILLARD	PATRICE
		CMS	BUTORAC	BOBAN
		CMS	COHADON	SYLVAIN
		CMS	CONGRETTEL	FREDERIC
		CMS	COULON	PHILIPPE
		CMS	COURAGEOT	DAMIEN
		-	CUSENIER	CHRISTOPHE
		CMS	DAMNON	CEDRIC
		-	DE CAMPOS GOMES	DAVID
		CMS	DELOULE	FABRICE
CMS	DEMAIMAY	RODOLPHE		
CMS	DESCHAMPS	JEAN-MARC		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	DORNIER	DAMIEN
		-	DUBI	FABRICE
		CMS	DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS	ESPINOSA	SEBASTIEN
		-	ESPITALIER	STEPHANE
		CMS	FAIVRE	NICOLAS
		-	GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS	GAILLARD	BENJAMIN
		CMS	GARNIER	HERVE
		-	GAUDINET	SAMUEL
		CMS	GEHANT	GILLES
		CMS	GERMAIN	SEBASTIEN
		-	GIGON	STEPHANE
		-	GILLIOT	GUILLAUME
		-	GIRARD	FREDERIC
		CMS	GIRARD	JACKY
		CMS	GRANCHER	ROMARIC
		CMS	GRIMANI	ALAIN
		-	GRISON	AURELIEN
		CMS	GRYNSYK	GAËTAN
		CMS	GUIGNIER	HERVE
		CMS	GUIGNIER	PATRICE
		CMS	GUIGNOT	YVON
		CMS	GUILLET	DANIEL
		-	GUZZON	DAVID
		CMS	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	HUGUENARD	FABRICE
		CMS	JEANNEROD	CHRISTOPHE
		-	LAPORTE	DENIS
		CMS	LECOMTE	HERVE
		CMS	LEMOINE	EMMANUEL
		-	LESTRAT	JESSY
CMS	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER		
CMS	MAIGROT	ROBIN		
CMS	MARION	DAMIEN		
CMS	MARTIN	FABRICE		
-	MATERNE	CHRISTOPHE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	CMS	MENDY	PHILIPPE
		CMS	MILLE	GAËTAN
		-	MOREAU	YANN
		CMS	MOREY	VINCENT
		-	MOUGEY	OLIVIER
		CMS	MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS	MOUGIN	DAVID
		-	MULLER	NICOLAS
		CMS	NOIR	DAMIEN
		CMS	NORMAND	BERTRAND
		CMS	OCHS	THIERRY
		CMS	PAGEAUX	MICKAEL
		CMS	PAGNOT	OLIVIER
		CMS	PAPE	CHRISTOPHE
		-	PARRIAUX	FABRICE
		-	PERIARD	ANTHONY
		-	PICHETTI	ARNAUD
		-	PIGUET	SERGE
		CMS	PONCELIN	BERTRAND
		CMS	PONCOT	YOHANN
		CMS	POURNY	SEBASTIEN
		CMS	POY	LUDOVIC
		-	PRINCET	FRANCOIS
		CMS	PROST	JULIEN
		CMS	RATTE	JOHANNY
		CMS	REGNIER	CYRIL
		-	ROUSSET	FREDERIC
		CMS	SAUSER	YANNICK
		CMS	SCHAER	DOMINIQUE
		CMS	SCHORI	NICOLAS
		-	SECLET	ELVIS
		CMS	SIMON	ERIC
		CMS	SIMONIN	LIONEL
CMS	TERVEL	MAXIME		
CMS	TOURMAN	JEAN-MICHEL		
CMS	TROY	RODOLPHE		
CMS	UHLEN	BRUNO		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	VALKER	MARC
		CMS	VECLAIN	BRUNO
		-	VUILLET	JOHANN
		-	WAHLER	DAVID
		CMS	WURTZ	JEAN-CYRIL
FDF 2	Equipier	CMS	SCHWEBLIN	MAGALI
FDF 1	Equipier	CMS	ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-	AUDEBERT	GREGORY
		CMS	AVONDO	SAMUEL
		-	BADOIS	AURELIEN
		-	BAILLY	DAVID
		-	BANDERIER	HUBERT
		-	BARCON	JEAN-CLAUDE
		CMS	BARDOT	JORDAN
		-	BARRAULT	HERVE
		CMS	BART	GAËTAN
		CMS	BASSETTI	MATTEO
		CMS	BAUD	CYRIL
		CMS	BAZIN	FLORIAN
		CMS	BEL	JULIEN
		CMS	BELOT	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-	BERTRAND	DANIEL
		-	BESANCON	REGIS
		CMS	BEZ	THOMAS
		CMS	BILLOD	JULIEN
		CMS	BLANCHARD	YVES
		CMS	BODET	MATTHIEU
		-	BOILLOT	FLORIAN
		CMS	BOLE	NICOLAS
		CMS	BOSCHAT	OCEANE
		CMS	BOSSON	STEPHANE
		CMS	BOUDINOT	LAURENT
-	BOUHELIER	ROBIN		
CMS	BOURDIN	FANNY		
-	BOURGIN	SEBASTIEN		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	BOUTON	ARNAUD
		CMS	BOVET	FLORENT
		-	BRASLERET	CAROLINE
		CMS	BRENANS	RAPHAEL
		-	BRETAGNE	CEDRIC
		CMS	BREUILLARD	KILLIAN
		-	BREUILLOT	KEVIN
		-	BRIDE	MICKAEL
		-	BRIOIS	MADELINE
		CMS	BRISEBARD	CORENTIN
		CMS	BRISEBARD	EMILIEN
		CMS	BRISEBARD	JULES MAËL
		CMS	BROCCO	GUILLAUME
		-	BRONIQUE	NICOLAS
		CMS	BRUOT	KILLIAN
		CMS	BULLE	MATHIEU
		CMS	CAFFAREL	XAVIER
		CMS	CARBINI	ROMAIN
		CMS	CARMINATI	ALEXIS
		-	CAVARELLI	NICOLAS
		-	CAVATZ	JOANN
		CMS	CECCARELLO	CHRISTIAN
		-	CHAMPAGNE	CHARLEY
		-	CHAPELLE	ANDRE
		CMS	CLEMENT	ELIE
		CMS	CLERC	JEREMY
		-	CLERC	LAURENT
		-	CLEVY	VICTORIEN
		-	COGNAT	JEREMIE
		CMS	COLLETTE	OLIVIER
		-	COMITI	JEAN-MARC
		CMS	COMPTE	ALEXANDRE
		-	CORDIER	FLORIAN
-	CORDIER	ROMAIN		
-	CORNET	MARC		
-	CORNU	LAURENT		
CMS	COSTE	PIERRE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	COURVOISIER	EMMANUEL
		CMS	CUNY	SEBASTIEN
		-	CUSENIER	JEROME
		CMS	DEBOST	JULIE
		-	DECHAUD	DAVID
		CMS	DECHAUX	JEREMY
		CMS	DELOULE	HUGO
		CMS	DEMANGE	MICHAEL
		CMS	DEMOULIN	GASPARD
		CMS	DERAY	EMILE
		CMS	DESENCLOS	DAVID
		CMS	DINQUER	NICOLAS
		CMS	DOSIERES	KEVIN
		-	DREZET	SYLVAIN
		CMS	DUDO	OLIVIER
		CMS	DUPONT	ANTOINE
		CMS	DUPUIS	GAËTAN
		CMS	DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS	DUTRIEUX	FRANÇOIS
		CMS	ETCHIALI	MEHDI
		CMS	ETEVENON	KARINE
		CMS	FAUDOT	NICOLAS
		CMS	FAVE	REMY
		CMS	FLAMERY	CLEMENT
		-	FORTIER	FANNY
		CMS	FRANCOIS	CHARLES
		CMS	GABET	JULIEN
		-	GAGELIN	ALEXANDRE
		CMS	GAGELIN	ARTHUR
		-	GAHIDE	EDDY
		CMS	GAIFFE	MANON
		CMS	GALLOTTE	ALEXANDRE
		CMS	GAMARD	ALAIN
-	GAMARD	VINCENT		
-	GARRIDO	ROBERTO		
-	GAUDUMET	MICHAEL		
CMS	GIAMPICCOLO	FRANÇOIS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	-	GIDEL	CHRISTIAN
		-	GIGANTE	VALENTIN
		CMS	GINDRAT	VALERE
		CMS	GIRARD	THOMAS
		CMS	GIRARDET	ARMAND
		CMS	GIRARDET	TOM
		-	GIRARDIN	JEREMY
		CMS	GIROD	ENRIQUE
		CMS	GOSSELIN	PATRICK
		CMS	GOY	FRANCK
		-	GRANDCLERE	JASON
		CMS	GRANDJEAN	THOMAS
		CMS	GRILLET	BERTRAND
		-	GRISEY	PASCAL
		CMS	GROS	PHILIPPE
		-	GROSJEAN	ALEXANDRE
		CMS	GROSJEAN	MELANIE
		-	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		CMS	GRUX	LOÏCK
		CMS	GUENAT	ROMAIN
		-	GUIBELIN	JOHN
		CMS	GUILLAME	LOÏC
		CMS	GUILLAUME	GWEGAN
		CMS	GUINNARD	CAROLE
		-	HARAT	ROMAIN
		CMS	HERARD	MARC
		-	HINTZY	THOMAS
		-	HODY	AUDREY
		-	HUGUENARD	ARNAUD
		-	JACOUTOT	OLIVIER
		-	JACQUIN	STEPHANE
		-	JEUDY	JULIEN
-	JEVTOVIC	VINCENT		
-	JOLY	BENOIT		
-	JOLY	STEPHANE		
-	JOSET	SEBASTIEN		
-	JOUILLEROT	BAPTISTE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	KEBAILI	RAYAN
		CMS	LABATTUT	STEEVEN
		CMS	LACROIX	COLIN
		CMS	LAITHIER	JULIEN
		-	LANDWERLIN	DAVID
		-	LANZERAY	ALEXANDRE
		CMS	LARTIGUE	AURELIEN
		CMS	LATEUR	MATHIEU
		-	LAURENT	ADRIEN
		-	LEBER	JONATHAN
		CMS	LEFEBVRE	CLARA
		CMS	LEFORT	GEOFFREY
		CMS	LEROUX	DAMIEN
		-	LEROY	NICOLAS
		-	LEROY	STEVE
		-	LIGNIER	PAUL
		-	LLABRES	ROMAIN
		-	LOCATELLI	ALEXANDRE
		CMS	LOICHOT	PIERRICK
		CMS	LOMBARDOT	PHILIPPE
		-	LOMBARDOT	SEBASTIEN
		CMS	LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS	LOSLIER	CYRIL
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		-	MAILLOT	MICHEL
		CMS	MAIRE	GUILLAUME
		-	MARGUET	CORENTIN
		CMS	MARSOUDET	BENJAMIN
		CMS	MARTINS	CAMILLE
		CMS	MATHIOT	LUCAS
		CMS	MEROUGE	TRISTAN
		CMS	MEYER	FLORIAN
		CMS	MIDEY	ALEXANDRE
CMS	MILLE	ARNAUD		
CMS	MINETTI	THIERRY		
-	MINOLETTI	ALEXANDRE		
-	MINOLETTI	BENOIT		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	-	MIOTTE	ALOIS
		-	MIOTTE	PATRICK
		CMS	MONNIN	FREDERIC
		CMS	MONNOT	ROMAIN
		CMS	MONTAGNON	AURELIEN
		CMS	MONTEL	JONATHAN
		CMS	MORAS	RAPHAEL
		CMS	MOREL	BENOIT
		CMS	MOREL	DYLAN
		CMS	MOSSARD	VINCENT
		-	MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS	MUSY	ARNAUD
		CMS	NEITTHOFFER	MATHIEU
		-	NEMER	THEO
		CMS	NICOLET	CEDRIC
		-	OLIVIER	STEPHANE
		CMS	ORDINAIRE	TONY
		CMS	PAHIN	MATHIEU
		CMS	PAHIN	NICOLAS
		CMS	PAIGNAY	FLORENT
		-	PAILLOZ	ROMAIN
		CMS	PARMENTIER	NICOLAS
		CMS	PASCAL	MALORY
		CMS	PATOZ	FABRICE
		-	PECHIN	ANTHONY
		CMS	PECORARO	FLORIAN
		-	PELLATON	LAURENT
		-	PELLIER	OLIVIER
		-	PERRIGUEY	CLEMENT
		CMS	PERRIN	CLARA
		-	PERROT	SEBASTIEN
		CMS	PETIT	CEDRIC
		CMS	PICARD	SYLVAIN
-	PIRALLA	ROMAIN		
CMS	PLUMEREL	GUILLAUME		
CMS	PORET	ROMUALD		
-	POTIER	CYRIL		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	CMS	POULEN	OLIVIER
		CMS	POURCELOT	MICHAEL
		CMS	POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS	PRAOM	MARGAUX
		CMS	PROFAULT	MARINE
		CMS	QUERRY	FREDERIC
		CMS	RACLOT	DAMIEN
		-	RAILLARD	TRISTAN
		CMS	REGAZZONI	HUGUES
		CMS	REQUET	DAVID
		-	REUILLE	ALLAN
		-	REUILLE	SEBASTIEN
		-	RIOT	ELISE
		-	RIVA	LAURENT
		CMS	ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		CMS	ROHN	ROBIN
		-	ROLAND	JEAN-LOUIS
		-	ROSSETTO	JULIEN
		CMS	ROUARD	FABIEN
		CMS	ROUSSEAU	JEREMY
		CMS	ROUSSIN	ANTHONY
		CMS	RUDE	ALEXANDRE
		-	RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		CMS	SAUNIER	MATTHIAS
		-	SCACCHETTI	LOUIS
		-	SENOT	JEAN-CHARLES
		CMS	SMOUNYA	MARC
		CMS	STADLER	FRANCK
		CMS	THEVENOT	THIERRY
		CMS	THILY	ALBAN
		CMS	TISSERAND	ALLAN
		CMS	TISSOT	STEPHANE
-	TOITOT	DIDIER		
-	TOURNIER	HERVE		
-	TREFF	DAMIEN		
-	TRIPONNEY	NICOLAS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU EMPLOI	CMS	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	-	TSCHIRRET	VINCENT
		CMS	TYRODE	FLORIAN
		CMS	VACELET	AMAURY
		-	VADAM	JEAN-CHARLES
		CMS	VALLEE	ROMAIN
		CMS	VALOT	YAN
		CMS	VARILLON	JULIEN
		-	VAUDEVILLE	SEBASTIEN
		-	VERISSIMO	ROMAIN
		-	VIONNET	JEAN
		-	VIVOT	FLORIAN

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-11-14-00005 du 14 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00020

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00010 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
	Conseiller technique	50 m	SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
	Chef d'unité	30 m	-	DROSZEWSKI	YANN
			-	CALLOIS	FRANCIS
			SNL 1	ROUSSEY	ERIC
	Chef d'unité	20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU
	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	-	BAUFLE	JULIEN
			SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			-	MESSELET	MATHIEU
			-	MOURAUX	CAROLINE
			SNL 1	PORTERET	STEPHANE
-	VACELET	AMAURY			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BARTHOD-MALAT	ANTOINE
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOURDIN	FANNY
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DEVILLEZ	ANTOINE
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBAT	ADRIEN
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
IEV	GABRIEL	VINCENT		
IEV	GAHIDE	EDDY		
IEV	GAUDUMET	MICHAEL		
IEV	GILLET	JULIAN		
IEV	GIRARD	THOMAS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		-	KISEL	CHARLOTTE
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOREL	DYLAN
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
IEV	PROST	JULIEN		
-	REGNIER	CYRIL		
-	REQUET	DAVID		
IEV	RIVA	MICKAEL		
IEV	RODRIGUES	CEDRIC		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	UMBER	LOIC
		IEV	VACELET	AMAURY
		IEV	VAREY	FREDERIC
		IEV	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
/	/	/	/

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	KATANCEVIC	NICOLAS
		Oui	LERMENE	QUENTIN
		Oui	POURCELOT	EDOUARD

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00010 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00019

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Arrêté n° **du**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00009 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2022.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller technique départemental	Détection biologique Analyse pollution	REGAZONI	DAVID
	Conseiller technique départemental adjoint	Détection biologique Analyse pollution	BEVALOT	JULES
		/	BRINGOUT	FREDERIC
		Analyse pollution	STORTZ	YVON
		/	TOURASIN	LIONEL
Pharmacienne	Conseiller départemental risques biologiques		MERAUX	ISABELLE

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	/	ALBERT	PATRICE
		/	BALLIN	REYNALD
		/	BONNETON	SEBASTIEN
		/	BOUCHOT	ANAEL
		/	CHIAPPINELLI	CHRISTOPHE
		/	CLAUDET	CHARLES
		/	FALLOT	DAVID
		/	FREIDIG	SEBASTIEN
		/	GOMARD	JULIEN
		/	GRISON	AURELIEN
		/	ONILLON	CHRISTOPHE
		/	PICHETTI	ARNAUD
		/	PUEL	FREDERIC
		Détection biologique	SAUGET	YOHANN
		/	TROUTTET	GILLES
/	VIEILLEDENT	MATTHIEU		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		ANGONIN	ARNAULT
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BERTHELEMY	PASCAL
		BERTRAND	DANIEL
		BETTONI	MAXIME
		BOSSONNET	JULIEN
		BOUCON	PHILIPPE
		BRIOTET	FREDERIC
		BRONIQUE	NICOLAS
		BULLE	MATHIEU
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
CLERC	LAURENT		
COGNAT	JEREMIE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	COLLIN	XAVIER
		DELAULE	LIONEL
		DELOULE	FABRICE
		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DORIER	PIERRE
		DUDO	OLIVIER
		DUIVON	GAELE
		ELOY	VINCENT
		ESPINOSA	SEBASTIEN
		ESPITALIER	STEPHANE
		FAIVRE	NICOLAS
		FISCHESSE	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GEHANT	GILLES
		GELEY	AURORE
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GIRARDIN	DOMINIQUE
		GUIGNOT	YVON
		JOSET	SEBASTIEN
		LAISNE	JEAN-MARC
		LECOMTE	HERVE
		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		MAIGROT	ROBIN
		MANZONI	JEREMIE
		MARGUET	JOHN
		MARION	DAMIEN
		MARS	NICOLAS
		MICHAUD	XAVIER
MICHEL	PHILIPPE		
MILLE	GAETAN		
MONNIN	FREDERIC		
MONTAGNON	AURELIEN		
NOIR	DAMIEN		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	PAPE	CHRISTOPHE
		PASQUA	PIERRE
		PETER	ARNAUD
		PETIT	CHRISTIAN
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONARD	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND
		POURCELOT	JACQUES
		PRIEM	VINCENT
		RASPILLER	OLIVIER
		RENEAUX	LIONEL
		RIVA	LAURENT
		ROLLIN	JEROME
		ROUSSIN	ANTHONY
		ROY	JEROME
		SCHORI	NICOLAS
		SECKET	ELVIS
		SIMON	JEAN-LUC
		THIAVILLE	JEAN-CHRISTOPHE
		TOURNIER	STEPHANE
VECLAIN	BRUNO		
ZILL	FABRICE		
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCHARD	YVES
		BOLE	JULIEN
		BOUCLET	GAETAN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRENANS	RAPHAEL
		BRENIAUX	MARION
		BRESCHBUHL	GREGORY
		CALLOIS	FRANCIS
		CARMINATI	ALEXIS
		CHOULET	FREDERIC
		COMTE	FLORIAN
		CUNY	BERTRAND
		CUNY	SEBASTIEN
		DECHAUD	DAVID
DEMANGE	MICHAEL		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	DUBOIS	ROMAIN
		DUBOURG	KEVIN
		DUCHANOY	BENOIT
		DUTOUR	SANDRINE
		FAIVRE-RAMPANT	CLAUDE
		FAVEY	NICOLAS
		FLORIN	JEAN
		GARNIER	HERVE
		GIGON	ARNAUD
		GRANDGIRARD	JULIEN
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		GRYNSYK	GAETAN
		JACOUTOT	OLIVIER
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		JOUBAIRE	THOMAS
		JOUVE	WILLIAM
		KATANCEVIC	NICOLAS
		KERGOAT	ERWAN
		LAITHIER	JULIEN
		LARRIERE	ANTHONY
		LEMOINE	EMMANUEL
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MASSE	SEBASTIEN
		MONNIN	NICOLAS
		MONOT	ETIENNE
		MOUGIN	DAVID
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		PORET	ROMUALD
		POULEN	OLIVIER
		POURCELOT	MICHAEL
POURCELOT	SEBASTIEN		
RINGENBACH	THOMAS		
RIVOIRE	CLEMENT		
ROUHIER	FLORIAN		
SCHWEBLIN	MAGALI		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	THIEBAUD	MICKAEL
		VALKER	MARC

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
/	/	/

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine SAUGET Yohann – Groupement EST ;
- Capitaine BEVALOT Jules – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00009 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00014

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00005 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		DAMNON	CEDRIC
		GAILLARD	BENJAMIN
		GRANCHER	ROMARIC
		GRIMANI	ALAIN
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINETTI	THIERRY
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
TROY	RODOLPHE		
VIENNET	AURELIEN		
IMP2	Sauveteur	BANDERIER	HUBERT
		BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		COLLIARD	SEBASTIEN
		DEFRASNE	JEROME
		DEFRASNE	NATHALIE
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
		GRANDMOUGIN	BAUDOIN
HORCKMANS	ALEXANDRE		
HUGUENARD	ARNAUD		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	JEANNEROD	CHRISTOPHE
		LEROY	STEVE
		MEROUGE	TRISTAN
		MOUREY	MATHIEU
		OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		PROFAULT	MARINE
		QUERRY	FREDERIC
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO
		VADAM	JEAN-CHARLES
VUILLET	JOHANN		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité	ROBIN	CHRISTOPHE
IMP 2	Sauveteur	BREUILLOT	KEVIN
		HODY	AUDREY

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Adjudant-chef ROBIN Christophe – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00005 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00021

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage-déblaiement » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieux effondrés et instables » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-11-14-00004 du 14 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 3	Référent départemental	OUI	VIEILLEDENT	MATTHIEU
	Référent départemental Adjoint	OUI	GUY	DANIEL
	Chef de section	OUI	ANGONIN	ARNAULT
			FAIVRE	RAPHAEL
			PONARD	GUILLAUME
	VASSEUR	OLIVIER		
SDE 2	Chef de section	NON	JOUVE	WILLIAM

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 2	Chef d'unité	OUI	FALLOT	DAVID
			MENDY	PHILIPPE
			BAZIN	OLIVIER
			BOURGADEL	CHRISTOPHE
			BOURGOIN	ALAIN
			BREUILLARD	PATRICE
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			MOREY	VINCENT
			ROBIN	CHRISTOPHE
			THEVENOT	THIERRY
SDE 2	Chef d'unité	NON	AVONDO	SAMUEL
			BETTONI	MAXIME
			BEUGNOT	ALEXIS
			COULON	PHILIPPE
			CUSENIER	CHRISTOPHE
			ESPITALIER	DANIEL
			ESPITALIER	STEPHANE
			GABET	JULIEN
			GOMARD	JULIEN
			GRANCHER	ROMARIC
			GUY	SYLVAIN
			HUGUENARD	FABRICE
			LARRIERE	DIDIER
			LESTRAT	JESSY
			MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
			PELLIER	OLIVIER
			ROUSSEY	ERIC
			RUEZ	JEAN-LUC
			SAUSER	YANNICK
			SECLET	ELVIS
			THIEBAUD	MICKAEL
TISSOT	JEROME			
UHLEN	BRUNO			
VECLAIN	BRUNO			
VUILLET	JOHANN			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	BERTRAND	DANIEL
			BOUCLET	GAETAN
			BRETAGNE	CEDRIC
			CARMINATI	ALEXIS
			CASSARD	REGIS
			CHAMPAGNE	CHARLEY
			CHEGNION	OLIVIER
			CHOULET	FREDERIC
			COLLETTE	OLIVIER
			COMPTE	ALEXANDRE
			COSTE	PIERRE
			CUSENIER	JEROME
			DEFRASNE	JEROME
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			FAVE	REMY
			GAGELIN	ALEXANDRE
			GINDRAT	VALERE
			GIRARD	THOMAS
			GIROD	LOUIS
			GRABS	CEDRIC
			GRANDJEAN	MICHEL
			GRILLET	BERTRAND
			GUIGNIER	HERVE
			GUILLET	DANIEL
			HINTZY	THOMAS
			HUGUENARD	ARNAUD
			HUOT	AUORE
			LANDWERLIN	DAVID
			LIEVRE	DAVID
			MANZONI	JEREMIE
			MARTIN	LUDOVIC
			MATERNE	CHRISTOPHE
			MAY	JEAN-BAPTISTE
MINETTI	THIERRY			
MIOTTE	PATRICK			
MONNIN	FREDERIC			
MOUGIN	DAVID			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	NORMAND	BERTRAND
			PETIT	CEDRIC
			PICARD	SYLVAIN
			PONCOT	YOHANN
			PROFAULT	MARINE
			RATTONI	ALAIN
			REGAZZONI	HUGUES
			REGNAUT	FABIEN
			ROSSETTO	JULIEN
			ROUARD	FABIEN
			ROUSSEAU	ADRIEN
			RUHIER	RAPHAEL
			SCHWEBLIN	MAGALI
			SCUBLA	RAPHAEL
			SIMONIN	LIONEL
			TERVEL	MAXIME
			TOURMAN	JEAN-MICHEL
UMBER	LOIC			
VADAM	JEAN-CHARLES			
VALKER	MARC			
VARILLON	JULIEN			
VUILLET	EMMANUELLE			

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	BOUHELIER	ROBIN
			BOUSSARD	GERARD
			SIMON	ERIC

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-11-14-00004 du 14 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00015

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00006 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2023, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRÉNOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ Delphine	X		X			
AUDY Pauline	X		X			
BARBIER Julien	X			X	X	X
BAYLE Sabrina	X		X			
BERGER Damien	X	X		X	X	
BESANCON Kim	X			X	X	
BILLOD-MOREL Céline	X		X			
BINDA Romain	X		X			
BINETRUY Brigitte						
BINETRUY Thibaud	X			X		

NOM - PRÉNOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BONVARLET Shama	X		X			
BOUTON Arnaud	X			X		
BRISEBARD Mathilde	X			X		
CASTANY Thomas	X			X		
CHABOD Adeline	X		X			
CLERC-VOUILLOT Fanny	X			X		
CLOUET Laure	X			X		
COMTE Cécile	X			X	X	
COMTE Estelle	X			X	X	
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X		
DHOTE Charline	X		X			
DUVIVIER-THIBAUT Eric	X			X		
EL AYOUNI Ayoub	X			X		
ELISABETH Sébastien	X	X		X		
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X			X		
GAIFFE Olivia	X	X		X	X	
GAUDINET Gabriel	X			X		X
GENESTIER Emmanuel	X		X			
GIRARDOT Maïté	X		X			
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X	X	
GRUT Evelyne	X					
GUTHLEBEN Matthieu	X			X		
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JEANNEROD Françoise	X			X	X	
JOUILLE Mélanie	X			X		
JOURNOT Alain	X			X		X
KHELOUFI Louiza	X			X		
LACROIX Colin	X			X	X	
LANGUILLE Emmanuel	X			X		
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARION Céline	X		X			
MARY Magdalena	X		X			
MEBIROUK Jamaya	X			X		

NOM – PRÉNOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
MILLON Martine	X	X		X		X
MOLLE Marie	X		X		X	
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
NAGY Cécile	X			X	X	
NICOD Fabienne	X	X		X		X
PARIS Mélanie	X			X		
PETIT Yannick	X			X		
PINEAU Joséphine	X			X		
POULLEAU Léa	X		X			
REBILLOT Isabelle	X			X		
RETHORE Annie	X	X		X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X		
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
RUINET Sylvie	X			X		
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TEIXEIRA Johanna	X			X	X	
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain		X		X		
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X			

Article 2 :

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublure ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00006 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00016

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité de médecins sapeurs-pompiers, au titre de l'année 2023, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Médecin SAL	DSM	SSH
BARBIER	ALAIN	X	X			
BERNARD	LYDIE	X	X			
BIAJOUX	GREGORY	X	X			
CELLERIER	MARTIN	X	X			
COURVOISIER	EMMANUELLE			X		
DOLLAT	BRIGITTE	X	X			
DOLLAT	DAMIEN	X	X			
DUCELLIER	DOMINIQUE		X			
ESPUCHE	DOMINIQUE	X	X			
GRIMON	DANIEL	X	X		X	
GROFFAL	NICOLAS		X			
GUIGNARD	ERIC		X			
IDELCADI	MASTAFA	X	X			
IDRISSI	MICHAEL	X	X			

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Médecin SAL	DSM	SSH
JACOULET	ERIC		X			
KOLB	NATHALIE	X	X			
LABOTH	PATRICIA	X	X			
LAGRE	FRANCOIS-XAVIER		X		X	
LASSER	PHILIPPE	X	X		X	
LEGAIN	MAXIME	X	X			
LESOURD	ISABELLE	X	X			
LOTIGIE	LISE	X	X			
MACHEREL	GERALD		X			
MAILLOT	MARIE-CELINE		X	X		
MARGUET	PHILIPPE	X	X		X	
MEZHER	CHAOUKI		X			
MILLET	ALAIN	X	X			
MONTAGNON	LAURENCE		X		X	
MOUTON	CAROLE	X	X			
NAVARRO	JULIEN	X	X			
OVTCHAROFF	BORIS	X	X			
PELLEGRINI-LASSER	MARYLINE	X	X			
PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	X	X		X	X
PHILIPPE	PIERRE-MARIE	X	X			
PHILIPPOT	YOLAND		X			
PILLER	LAURE-ESTELLE	X	X		X	X
PRETRE	PHILIPPE	X	X			
RABIER	BENOIT	X	X			
RAVEY	GILLES		X			
RECEVEUR	ROBERT		X	X		
REMONAY	MAXIME		X			
RODRIGUES	NILTON JORGE		X			
RONDOT	CHRISTIAN	X	X			
ROYO	CELINE	X	X			
SIGAUX	ANTOINE	X	X			
STABILE	ANTOINE	X	X			
SAULNIER	NADINE	X	X			
VILLAUMIE	MICHEL		X			
WATTELIER	FRANCOIS	X	X			

Article 2 :

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-01-03-00013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
du groupe d'intervention hélicoptère du service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n° **du**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00004 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de Nuit	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental (IMP 3)	Oui	LARRIERE	Didier

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP 3)	Oui	JEANNIN	Maël
	Conseiller technique Départemental (SAL 3/SAV)	Non	SCHAER	Dominique
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	GRANCHER	ROMARIC
			GRIMANI	ALAIN
			LIEVRE	DAVID
			MARTIN	LUDOVIC
			MINOLETTI	BENOIT
			PATTON	BRUNO
			PELLIER	OLIVIER
			TISSOT	JEROME
			TROY	RODOLPHE
	VIENNET	AURELIEN		
	Sauveteur (IMP 2)	NON	BARTHELEMY	MAXIME
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			DEFRASNE	JEROME
			DEFRASNE	NATHALIE
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			ETCHIALI	MEHDI
			HORCKMANS	ALEXANDRE
			HUGUENARD	ARNAUD
			ROLAND	JEAN-LOUIS
			RUDE	ALEXANDRE
			VUILLET	JOHANN
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN	LUDOVIC
			TISSOT	JEROME
		NON	DECKMIN	RICHARD
DROSZEWSKI			YANN	
GAHIDE			EDDY	
POTIER			CYRIL	
ROUSSEY			ERIC	
TREFF	DAMIEN			
Médecin SSSM (IMP 1)	Non	PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	
		PILLER	LAURE-ESTELLE	

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

ÉQUIPE SPÉCIALISÉE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRÉNOM
GIH	/	/	/

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00004 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00009

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONIN
(M. Georges LAURAINÉ, président de
l'association MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Georges LAURINE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00007

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONINI
(M. Cyril DEUSCHER, président de l'association
VIEUX-CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS,
NOMMAY)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00005

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONINI
(M. Guy COLOMBEL, président de l'association
VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUEAUCOURT, BART, BAVANS à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00006

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONINI
(M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association
FESCHES-LE-CHATEL)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de FESCHES-LE-CHATEL à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Feschés le Chatel représentée par son président, sur le territoire des communes de Allenjoie, Dampierre les Bois, Feschés le Chatel, Nommay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00004

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONINI
(M. Joël BEGUE, président de l'association
COLOMBIER FONTAINE)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00008

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Yannick CORONINI
(M. Michel FROUDIERE, président de l'association
AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Yannick CORONINI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Yannick CORONINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-11-24-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 novembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CORONINI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Yannick CORONINI, né le 28/12/1982 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CORONINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CORONINI sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00010

Arrêté Préfectoral portant agrément aux mission
de Garde pêche M. Cédric BRUCHON - Président
BEGUE (AAPPMA Colombier Fontaine)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00022

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président BEGUE (AAPPMA de Colombier
Fontaine)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00023

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt
Bart Bavans)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00024

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président CUENOT (AAPPMA de Fesches le
Chatel)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de FESCHES-LE-CHATEL à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Feschés le Chatel représentée par son président, sur le territoire des communes de Allenjoie, Dampierre les Bois, Feschés le Chatel, Nommay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00025

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux
Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Etupes, Nommay, Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00026

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt
Exincourt Seloncourt)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt. Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00027

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Bernard COQUERET -
Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard
Sochaux Etupes)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Bernard COQUERET

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Georges LAURAINÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Bernard COQUERET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-06-10-0001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 10 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard COQUERET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Bernard COQUERET, né le 06/06/1954 à HAGUENAU (67), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard COQUERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard COQUERET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00011

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Cédric Bruchon -
Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt,
Bart, Bavans)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00012

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Cédric Bruchon -
Président CUENOT (AAPPMA de FESCHES LE
CHATEL)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023 -

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de FESCHES-LE-CHATEL à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Fesches le Chatel représentée par son président, sur le territoire des communes d'Allenjoie, Dampierre les Bois, Fesches le Chatel, Nommay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00013

Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Cédric Bruchon - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – **M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Etupes, Nommay Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00014

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Cédric Bruchon -
Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt,
Exincourt, Seloncourt)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt. Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00015

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Cédric Bruchon -
Président LAURAINÉ (AAPPMA de Montbéliard
Sochaux, Etupes)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Cédric BRUCHON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Georges LAURAINÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Cédric BRUCHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2019-03-13-006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric BRUCHON ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric BRUCHON, né le 11/04/1994 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBELIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric BRUCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00028

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Fabien MICHELAT -
Président BEGUE (AAPPMA de Colombier
Fontaine)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00029

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Fabien MICHELAT -
Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt
Bart Bavans)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00030

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Fabien MICHELAT -
Président CUENOT (AAPPMA de Fesches le
Chatel)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de FESCHES-LE-CHATEL à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Feschés le Chatel représentée par son président, sur le territoire des communes de Allenjoie, Dampierre les Bois, Feschés le Chatel, Nommay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00031

Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Fabien MICHELAT - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Etupes, Nommay Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00032

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Fabien MICHELAT -
Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt
Exincourt Seloncourt)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00033

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Fabien MICHELAT -
Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard
Sochaux Etupes)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Fabien MICHELAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Georges LAURINE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-2015-0817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Fabien MICHELAT, né le 08/07/1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBELIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00016

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Jacques HERZOG -
Président BEGUE (AAPPMA de Colombier
Fontaine)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00017

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Jacques HERZOG -
Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt
Bart Bavans)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUEJAUCOURT, BART, BAVANS à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00018

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Jacques HERZOG -
Président CUENOT (AAPPMA de FESCHES LE
CHATEL)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de FESCHES-LE-CHATEL à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Feschés le Chatel représentée par son président, sur le territoire des communes de Allenjoie, Dampierre les Bois, Feschés le Chatel, Nommay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00019

Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Jacques HERZOG - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – **M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Etupes, Nommay, Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00020

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Jacques HERZOG -
Président FROUDIERE (AAPPMA de AUDINCOURT
EXINCOURT SELONCOURT)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt. Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00021

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Jacques HERZOG -
Président LAURINE (AAPPMA de Montbéliard
Sochaux Etupes)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Jacques HERZOG

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Georges LAURINE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 69-2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – **M. Jacques HERZOG , né le 23/06/1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00034

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT -
Président BEGUE (AAPPMA de Colombier
Fontaine)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Pascal PEUGEOT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Joël BÉGUÉ, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER FONTAINE à M. Pascal PEUGEOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2018-04-11-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal PEUGEOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pascal PEUGEOT, né le 12/01/1968 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Colombier Fontaine représentée par son président, sur le territoire des communes de Colombier Fontaine, Saint Maurice Colombier.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEUGEOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00035

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT -
Président COLOMBEL (AAPPMA de Voujeaucourt
Bart Bavans)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Pascal PEUGEOT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS à M. Pascal PEUGEOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2018-04-11-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal PEUGEOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pascal PEUGEOT, né le 12/01/1968 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Voujeaucourt, Bart, Bavans représentée par son président, sur le territoire des communes d'Arbouans, Bart, Bavans, Courcelles les Montbéliard, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEUGEOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00036

Arrêté Préfectoral portant agrément aux missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT - Président DEUSCHER (AAPPMA de Vieux Charmont Brognard Dambenois Nommay)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Pascal PEUGEOT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX CHARMONT, BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY à M. Pascal PEUGEOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2018-04-11-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal PEUGEOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pascal PEUGEOT, né le 12/01/1968 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Vieux Charmont, Brognard, Dambenois, Nommay représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Etupes, Nommay, Vieux Charmont

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEUGEOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00037

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT -
Président FROUDIERE (AAPPMA de Audincourt
Exincourt Seloncourt)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Pascal PEUGEOT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, SELONCOURT à M. Pascal PEUGEOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2018-04-11-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal PEUGEOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pascal PEUGEOT, né le 12/01/1968 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'Audincourt, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEUGEOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-01-04-00038

Arrêté Préfectoral portant agrément aux
missions de garde pêche M Pascal PEUGEOT -
Président LAURAINÉ (AAPPMA de Montbéliard
Sochaux Etupes)



Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Pascal PEUGEOT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Georges LAURINE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Pascal PEUGEOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2018-04-11-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal PEUGEOT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pascal PEUGEOT, né le 12/01/1968 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Montbéliard, Sochaux, Etupes représentée par son président, sur le territoire des communes de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal PEUGEOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 janvier 2023

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO